



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 – 28 FEVRIER 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2017044-0001 du 13/02/17 - Arrêté relatif aux mesures de police, de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne.....	1
Arrêté 2017044-0002 du 13/02/17 - Arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne.....	23
Arrêté 2017054-0001 du 23/02/17 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Finistère	37
Arrêté 2017054-0003 du 23/02/17 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de BREST.....	39
Arrêté 2017055-0002 du 24/02/17 - Arrêté concernant le carnaval des Gras de Douarnenez du 25 février 2017 au 1er mars 2017 – Mesures visant à maintenir l'ordre public à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les établissements de distribution alimentaire dans la commune de DOUARNENEZ à l'intérieur du périmètre défini dans le document annexé	41
Arrêté 2017058-0001 du 27/02/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2017055-0002 du 24 février 2017 relatif à l'objet et aux mesures ci-après : carnaval des Gras de DOUARNENEZ, du 25 février 2017 au 1er mars 2017. Mesures visant à maintenir l'ordre public à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les établissements de distribution alimentaire dans la commune de DOUARNENEZ à l'intérieur du périmètre défini dans le document annexé	44

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017040-0002 du 09/02/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études dans le cadre du projet d'aménagement de la véloroute-voie verte V6 sur les communes de CAMARET-SUR-MER, CROZON et TELGRUC-SUR-MER.....	47
Arrêté 2017040-0003 du 09/02/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de PONT-L'ABBE	50
Arrêté 2017041-0001 du 10/02/17 - Arrêté d'enregistrement d'une unité de valorisation de déchets inertes en provenance de chantiers du bâtiment et de travaux publics (B.T.P.) situé rue Marcel Paul, zone artisanale de Kerdroniou à QUIMPER	53
Arrêté 2017045-0003 du 14/02/17 - Arrêté portant modification du périmètre de protection du clocher de l'église Notre-Dame, protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de BOURG-BLANC.....	58
Arrêté 2017047-0001 du 16/02/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'actualisation du fonctionnement de l'installation de compostage exploitée par la SARL DM ENVIRONNEMENT au lieu-dit Kerlaouenan sur la commune de DIRINON	61
Arrêté 2017051-0001 du 20/02/17 - Arrêté portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet.....	67
Arrêté 2017052-0001 du 21/02/17 - Arrêté portant modification de la commission départementale d'élus relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	70
Arrêté 2017054-0002 du 23/02/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension d'un élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage par l'EARL CORRE au lieu-dit Ker Ar Zant sur la commune de PLOUNVENTER	73
Commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2017 – avis 029-2017003	79

Commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2017 – avis 029-2017004	82
Commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2017 – avis 029-2017005	85
Commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2017 – avis 029-2017006	88
Commission départementale d'aménagement cinématographique du 21/03/2017 – ordre du jour	91

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017040-0001 du 09/02/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de MORLAIX – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	92
Arrêté 2017046-0001 du 15/02/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de Quimper (SIDEPAQ)	99
Arrêté 2017047-0002 du 16/02/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'Odet (SYMESCOTO)	104

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017037-0002 du 06/02/17 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Finistère	111
Arrêté 2017037-0003 du 06/02/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2015169-0003 du 18 juin 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère	114
Arrêté 2017051-0010 du 20/02/17 - Arrêté modificatif fixant la composition des membres du comité technique de proximité	116
Arrêté 2017059-0001 du 28/02/17 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère	118

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2017038-0002 du 07/02/17 - Arrêté de convocation des électeurs de la commune de DIRINON à des élections municipales partielles intégrales portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux et des conseillers communautaires représentant cette commune au conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas les dimanches 19 mars et 26 mars 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections	128
---	-----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017039-0002 du 08/02/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pompes funèbres MENEZ funéraire » à PLOURIN-lès-MORLAIX exploitée par M. Gilbert MENEZ	130
Arrêté 2017046-0004 du 15/02/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « sas pompes funèbres KERAVAL » à CHATEAUNEUF-DU-FAOU exploité par M. Philippe MARTINEAU	132

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2017046-0002 du 15/02/17 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère	134
---	-----

05 Service Protection des personnes et prévention des exclusions et développement de la vie associative

Arrêté 2017058-0002 du 27/02/17 - Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales	135
--	-----

Arrêté 2017054-0004 du 23/02/17 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 2017	140
Arrêté 2017055-0003 du 24/02/17 - Arrêté conjoint Etat-Département portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Finistère (CCAPEX)	144

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017037-0004 du 06/02/17 - Arrêté définissant les conditions d'admission et de déchargement dans le port de Brest des navires transportant une cargaison en vrac sous fumigation au phosphore d'hydrogène (phosphine)	158
Arrêté 2017040-0004 du 09/02/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n 2002-1225 du 8 novembre 2002 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance, au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de FOUESNANT	164
Arrêté 2017046-0003 du 15/02/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral 2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de PLOUGUERNEAU	166
Arrêté 2017053-0001 du 22/02/17 - Arrêté portant nomination du président et du vice-président du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère	169
Arrêté 2017053-0002 du 22/02/17 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère	171

04 Service Economie agricole

Arrêté 2017045-0001 du 14/02/17 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de CHÂTEAULIN	178
Arrêté 2017045-0002 du 14/02/17 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de ROSNOËN	180

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017050-0001 du 19/02/17 - Arrêté portant dérogation pour l'implantation d'une installation d'assainissement non-collectif à moins de 100 m des habitations à la ferme du Meot à Mezou Braz sur la commune de LOPERHET	182
Arrêté 2017055-0001 du 24/02/17 - Arrêté de dérogation aux articles L.411-1-I-1 et L.11-1-i13 du Code de l'Environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées	184

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2017051-0002 du 20/02/17 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de BOHARS	186
Arrêté 2017051-0003 du 20/02/17 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune d'ERGUE-GABERIC	188
Arrêté 2017051-0004 du 20/02/17 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de GOUESNOU	190
Arrêté 2017051-0005 du 20/02/17 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de GUILERS	192

Arrêté 2017051-0006 du 20/02/17 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de GUIPAVAS	194
Arrêté 2017051-0007 du 20/02/17 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS	196
Arrêté 2017051-0008 du 20/02/17 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de PLUGUFFAN.....	198
Arrêté 2017051-0009 du 20/02/17 - Arrêté fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	200

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017005-0021 du 05/01/17 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR AUDIERNE SUD CAP SIZUN	202
Arrêté 2017005-0022 du 05/01/17 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR DE PLOUHINEC	204
Arrêté 2017006-0018 du 06/01/17 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR DE BRASPARTS	206
Arrêté 2017006-0019 du 06/01/17 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ADAPA DOUARNENEZ	208
Arrêté 2017010-0006 du 10/01/17 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne – KGK 29 – BREST	210
Arrêté 2017011-0007 du 11/01/17 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – ARCHIPEL AIDE ET SOINS A DOMICILE – BREST	212
Arrêté 2017013-0006 du 13/01/17 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne – DOMIDOM BREST	214
Arrêté 2017052-0003 du 21/02/17 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne – LACOT-Pierre – PLOUDALMEZEAU	215
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise BRICET Quentin – CARHAIX-PLOUGUER.....	217
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise BESCOND Laurent – ROSCOFF	218
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise LAOT David – LAMPAUL-GUIMILIAU	219
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Entreprise GOUEZ Jean-François – ROSPORDEN.....	220
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme JAOUEN Eric – TREGAT	221
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme O2 Quimper Littoral – QUIMPER - M. Olivier KOCH.....	222
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme KARINA KERHOMEN – SAINT-EVARZEC	224
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LACOT PIERRE – PLOUDALMEZEAU.....	226

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2017038-0003 du 07/02/17 - Arrêté portant modification de la constitution de la commission départementale des soins psychiatriques	228
Arrêté 2017052-0002 du 21/02/17 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à PONT-L'ABBE	229

2907 Direction Départementale des Finances Publiques	
Avenant à la convention de délégation de gestion.....	231
2915 Service Départemental Incendie et Secours	
Arrêté 2017031-0004 du 31/01/17 - Arrêté établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.....	232
29170 Autres services	
Centre Hospitalier de Cornouaille	
Décision portant délégation de signature – Consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements	236
Centre Hospitalier de Douarnenez	
Décision n 2017-01 portant délégation de signature - M. Vincent GUERET.....	238
Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN	
Avis de concours infirmiers – 8 postes	239
Maison d'Arrêt de Brest	
Décision portant délégation de signature – Mme Amélie RANFAING, directrice adjointe de la Maison d'Arrêt de BREST.....	240
Région Bretagne	
ARS	
Décision portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du groupement hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale	246
Préfet de zone de défense et de sécurité ouest	
Arrêté portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU	248



Préfet du Finistère

Préfecture
Direction du Cabinet

ARRETE N° 2017044-D001
RELATIF AUX MESURES DE POLICE DE SECURITE ET DE
SALUBRITE APPLICABLES
SUR L'AERODROME DE BREST BRETAGNE

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011 ;

Vu la Directive Européenne 96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 Avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3;

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1, R217-2 et R.217-3 ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le manuel d'aérodrome de l'Aéroport Brest Bretagne,

Vu le manuel d'opérations et de procédure de l'Aéroport Brest Bretagne,

SOMMAIRE

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objet	5
Article 2 : Notification d'évènement de la sécurité aéroportuaire	6
Article 3 : Organisation des secours de l'aérodrome	6
TITRE I	7
CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT	7
Article 4 : Port de vêtement Haute visibilité	7
Article 5 : Personnes circulant à pied	7
TITRE II	8
CIRCULATION DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT	8
Article 6 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste	8
Article 7 : Limitation de vitesse	8
Article 8 : Accident impactant un aéronef sur l'aire de mouvement	9
Article 9 : Circulation des Véhicules, engins et matériels	9
Article 10 : Stationnement	9
Article 11 : Equipements des véhicules	10
Article 12 : Surveillance des règles de circulation	10
TITRE III	11
CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES COTE VILLE	11
Article 13 : Accès et circulation côté ville	11
Article 14 : Stationnement	11
TITRE IV	12
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	12
Article 15 : Avitaillement des aéronefs	12
Article 16 : Flamme – étincelles	12
Article 17 : Générateurs électriques de piste	12
Article 18 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	12
Article 19 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins (hors aéronefs)	13
Article 20 : Dégagement des accès	13
Article 21 : Chauffage des bâtiments	13
Article 22 : Permis feu	13
Article 23 : Stockage et distribution de produits inflammables	13
Article 24 : Interdiction de fumer	14
TITRE V	15
PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES	15
Article 25 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs	15
Article 26 : Risque de pollution par liquides	15
Article 27 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement	15
Article 28 : Propreté des aires de mouvement	16
Article 29 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge	16
Article 30 : Rejet des eaux résiduaires	16
Article 31 : Plantations, cultures et fauchage	17
Article 32 : Régulation animalière	17
Article 33 : Mesure antibruit	17
TITRE VI	18
POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE	18
Article 34 : Consommation d'alcool, de médicaments et de substances psycho actives ayant des effets sur la vigilance	18
Article 35 : Conservation du domaine de l'aérodrome	18
Article 36 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments	18

Article 37: Conditions d'usage des installations.....	18
Article 38 : Interdictions diverses.....	18
TITRE VII	20
CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE	20
Article 39 : Autorisation d'activité	20
TITRE VIII.....	21
SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVE	21
Article 40 : Sanctions.....	21
TITRE IX.....	22
DISPOSITIONS GENERALES	22
Article 41 : Abrogation de l'arrêté précédent	22
Article 42 : Exécution et diffusion.....	22

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Brest Bretagne tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. La **réglementation en vigueur** n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais **reste applicable** de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser l'emprise aéroportuaire sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

L'exploitant d'aérodrome représente l'autorité aéroportuaire. Les procédures mises en place dans le manuel d'opérations et de procédures par l'autorité aéroportuaire doivent être respectées par les usagers de l'aéroport (personnel, tiers, sous traitants).

Le préfet ou son représentant peut faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs en fonction des risques encourus sur l'aérodrome.

La brigade de **gendarmerie départementale de Guipavas** service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire au **côté ville** de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

La brigade de **gendarmerie des transports aériens (BGTA)**, Service Compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquant au **côté piste** de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

1. *SCE* : *Services compétents de l'Etat*
2. « *aire de manœuvre* » : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
3. « *aire de mouvement* » : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
4. « *aire de trafic* » : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
5. « *côté piste* » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé;
6. « *côté ville* » : les parties de la concession aéroportuaire qui ne se trouvent pas du côté piste;
7. « *DGAC* » : Direction Générale de l'Aviation Civile.
8. « *ERP* » : Etablissement Recevant du Public.

9. *Exploitant d'aérodrome : l'exploitant est chargé d'exploiter la plateforme et d'édicter les consignes de fonctionnement*
10. « *service(s) compétent(s) de l'Etat* » : le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité
11. « *SSLIA* » : Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef.

Article 2 : Notification d'évènement de la sécurité aéroportuaire

L'exploitant établit et met en œuvre un système de notification d'évènement liée à la sécurité aéroportuaire.

Tout le personnel travaillant côté piste, les organisations ou personnes en relation directe avec l'aéronautique doivent systématiquement signaler à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident, tout obstacle ou danger potentiel à l'évolution des aéronefs dans l'emprise aéroportuaire ou à proximité, visible depuis l'aire de mouvement ainsi que tout évènement, constat qui pourrait avoir un impact sur la sécurité indiqué par la réglementation en vigueur sur les notifications.

Les consignes de notification sont décrites dans les procédures de l'exploitant.

Le personnel au sol non accompagné ayant accès à l'aire de mouvement doit suivre une formation sur la sécurité aéroportuaire dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Article 3 : Organisation des secours de l'aérodrome

Les services de Préfecture se coordonnent avec l'exploitant d'aérodrome afin de réaliser les plans d'organisation des secours et de réaliser les exercices.

TITRE I

CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 4 : Port de vêtement Haute visibilité

Toutes les personnes doivent porter un vêtement Haute Visibilité dès qu'ils circulent sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Sont exemptés les SCE intervenant dans l'aérogare et devant se diriger côté piste dans les cas d'urgence.

Les passagers d'aéronefs et les personnes escortées par les SCE sont dispensés du port du vêtement.

Article 5 : Personnes circulant à pied

Les piétons circulant côté piste doivent respecter les procédures en vigueur et avoir suivi la formation adéquate dispensée par l'exploitant selon les procédures en vigueur sur l'aérodrome ou dispensée par un organisme autre en accord avec l'exploitant.

Une personne accompagnée est exemptée.

La circulation de piétons sur l'aire de manœuvre est interdite sauf dans les cas prévus par la réglementation.

TITRE II

CIRCULATION DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 6 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

L'exploitant d'aérodrome doit émettre une autorisation de conduite pour toutes les personnes pouvant conduire sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre.

Circulation sur Aire de trafic

Les conducteurs de véhicules doivent avoir suivi la formation à la conduite sur les aires de trafic dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

Circulation sur Aire de manœuvre :

Les conducteurs de véhicules doivent avoir suivi la formation à la conduite sur l'aire de manœuvre dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des SCE et les véhicules escortés par les SCE ;
- Les véhicules :
 - du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et du Service de Prévention du Risque Animalier ;
 - du service de sûreté ;
 - des services chargés de la navigation aérienne et de Météo France ;
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux ;
 - les véhicules ou engins escortés par un véhicule répondant aux conditions supra.

Article 7 : Limitation de vitesse

Sur l'aire de mouvement, la vitesse n'excède pas les limitations suivantes :

- au pas à proximité immédiate des aéronefs et dans la galerie bagage;
- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres voies de circulation.

Les véhicules suivants sont exemptés :

- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des SCE de l'aérodrome en mission d'urgence,
- le service technique pour certaines interventions,
- les véhicules ayant une autorisation de l'exploitant.

L'exploitant d'aérodrome peut, dans la mise en œuvre de son système d'évaluation et de maîtrise des risques, être amené à imposer des limitations de vitesse différentes.

De plus, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

Article 8 : Accident impactant un aéronef sur l'aire de mouvement

Tout accident sur l'aire de mouvement impactant un aéronef doit être signalé aux SCE.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Article 9 : Circulation des Véhicules, engins et matériels

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

L'exploitant d'aérodrome peut émettre des consignes supplémentaires dans les cas d'urgence ou dans la mise en œuvre de son système d'évaluation et de maîtrise des risques

Les conducteurs laissent la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux indications fournies par les services de la navigation aérienne et par les SCE. La circulation des véhicules ne doit pas gêner l'intervention des services de secours, des services techniques et les SCE.

Aire de trafic

La circulation des véhicules et des engins est soumise au respect du Code de la route et des procédures en vigueur sur l'aérodrome.

Aire de manœuvre

Le contrôle de la circulation aérienne sur l'aire de manœuvre est assuré par le service de la navigation aérienne. Tout déplacement sur l'aire de manœuvre doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de circuler au service de la navigation aérienne. Dans le cas d'interventions sur l'aire de manœuvre qui ne sont pas réalisées par les services de l'Aéroport, une autorisation doit être donnée par l'exploitant.

Cette demande doit être effectuée par liaison radio, sur la ou les fréquences indiquées dans les documents d'information aéronautique.

En outre, une autorisation doit, de plus, être sollicitée en temps réel préalablement à chaque traversée d'une des pistes. L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées à l'aire de manœuvre peut être refusée, notamment en fonction des conditions météorologiques.

La liaison radio avec les services de la circulation aérienne doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

Article 10 : Stationnement

Le stationnement est réglementé par le Code de la route.

Aire de mouvement

Le stationnement doit être fait de façon à ne pas gêner :

- l'ouverture des portails ;
- l'intervention des services de secours ou des SCE ;
- le fonctionnement de l'exploitation.

Aire de trafic

Les véhicules et les matériels spécifiques des prestataires d'assistance en escale ne peuvent stationner que sur les places matérialisées qui leur ont été spécifiquement affectées par les services de l'exploitant de l'aérodrome.

Aire de manœuvre

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 11 : Equipements des véhicules

Les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre disposent des équipements requis par la réglementation pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Article 12 : Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement et dans ses zones de servitude est assurée par les SCE.

Toute infraction aux règles de circulation et stationnement sur l'aire de mouvement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite remise par l'exploitant.

TITRE III

CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES COTE VILLE

Article 13 : Accès et circulation côté ville

La circulation sur le côté ville est soumise au Code la route.

L'accès et la circulation sur le côté ville est libre :

- en dehors des zones, installations, lieux à usage exclusif ;
- en dehors des locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de cette zone au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelques manières que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome, y compris les dispositifs assurant une fonction de sécurité ou de sûreté (portail, équipement incendie...)

L'accès aux parties communes du côté ville du sous sol de l'aérogare n'est autorisé qu'aux personnels y exerçant une activité. L'accès de cette zone est géré par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès devant l'aérogare est réglementée par affectation des voies composant la chaussée. La vitesse de circulation sur le parvis de l'aérodrome est de 30 km/h. Les emplacements réservés sont signalés.

Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et les services de police et des douanes des mesures prises.

Article 14 : Stationnement

L'ensemble des parkings situés devant le fret n'est autorisé qu'aux usagers du fret. Tout stationnement de véhicules n'appartenant pas à du personnel ou à un client de la zone fret est interdit.

Le stationnement sauvage sur les voies de circulation, les trottoirs et les espaces complantés qui mènent aux infrastructures aéroportuaires est strictement interdit.

Les services compétents de l'Etat peuvent faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier dans les servitudes de l'aérodrome aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Cas particuliers des taxis

Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par des panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur et à mesure de leur arrivée.

Les taxis en stationnement sont à la disposition de tous les voyageurs. Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Toute infraction indépendamment des poursuites judiciaires pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 15 : Avitaillement des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les exploitants d'aéronefs, ou tous autres usagers aéronautiques se conforment aux textes et réglementation en vigueur.

Seuls les prestataires retenus par l'exploitant sont habilités à distribuer du carburant pour les aéronefs. L'avitaillement d'un aéronef doit se faire en respectant la réglementation en vigueur (qualité des carburants, consignes, etc...).

Les feux et la mise en œuvre de dispositifs à flamme nue ou points chauds sont formellement interdits pendant l'avitaillement.

Article 16 : Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil, y compris téléphone portable, ou activité, susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles (mise en route moteur avions, véhicules et engins y compris) est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 17 : Générateurs électriques de piste

Au cours de l'avitaillement, il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ces générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosibles, conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 Novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Article 18 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

La protection contre l'incendie fait l'objet de consignes d'exploitations particulières déterminées par l'exploitant. Il dispose de moyens spécifiques en conformité avec la réglementation :

- Le Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne pour la partie ERP,
- Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur l'aérodrome,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

L'exploitant s'assure des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine les consignes d'exploitation fixant notamment :

- Les conditions d'alerte et d'intervention de chaque service de secours,
- La délivrance des permis feux,
- Le dégagement des accès de secours,
- Le stockage de produits inflammables ou dangereux,
- La surveillance et la maintenance du Service de Sécurité Incendie de l'ERP,
- Plans et consignes d'évacuation ;

- Plan Local d'Urgence ;
- La vérification des moyens de secours en place sur l'aéroport.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Article 19 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins (hors aéronefs)

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Article 20 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les poteaux d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux colonnes sèches, aux organes de commande des exutoires et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Article 21 : Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints.

Article 22 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie sur l'emprise aéroportuaire (par exemple, réaliser des travaux par point chaud...), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 23 : Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage de produits inflammables ne peut se faire que sur autorisation écrite de l'exploitant sur avis des services de sécurité incendie.

Les détenteurs de produits dangereux tiennent à disposition de l'exploitant les Fiches de données de Sécurité.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de la direction sur avis des services de sécurité Incendie.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Article 24 : Interdiction de fumer

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail (dite loi Evin), il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'emprise de l'aérodrome (bâtiments et côté piste), à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

TITRE V

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 25 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs

Les conditions dans lesquelles sont effectués les opérations de dégivrage et antigivrage sont fixés par l'exploitant.

Article 26 : Risque de pollution par liquides

- **Avitaillement et vidanges des fluides avions**

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...).

La vidange toilette des aéronefs ne peut se faire qu'à l'aide de véhicules dédiés à cet usage et dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

En cas de contamination, les exploitants d'aéronefs prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé.

De plus, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

- **Entretien des véhicules, engins et matériels**

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement. Elle ne peut être effectuée que dans des lieux prévus à cet effet, dans lesquels les produits et matériels sont entreposés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur sauf dans le cas de panne inopinée.

- **Nettoyage des engins**

Le nettoyage des véhicules et engins aéroportuaires doit se faire sur la station de lavage identifiée et mise à disposition par l'exploitant.

Article 27 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser tout objet pouvant représenter un danger. Tout objet est signalé à l'exploitant d'aérodrome par la notification d'évènement.

Puis, chaque objet doit être ramené à son propriétaire si identifié.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome pour enquête. L'information est transmise à la BGTA.

Article 28 : Propreté des aires de mouvement

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soit remise en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.

Article 29 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Sont interdits sur l'ensemble de l'emprise de la concession :

- tout abandon, brûlage ou dépôt sauvage de déchets,
- tout déversement d'eaux usées en dehors des réseaux appropriés,
- tout déversement, en dehors des installations prévues à cet effet, de matières solides, visqueuses ou liquides, qu'elles soient ou non classées dangereuses ou nocives pour l'environnement.

Les déchets doivent être déposés dans les containers identifiés mis en place par l'exploitant. Les producteurs de déchets doivent respecter le tri effectué sur la plateforme.

Dans le cas de travaux sous-traités, tous les déchets générés doivent être pris en charge par l'entreprise (sauf indication contraire de l'exploitant) et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'extérieur du site.

Les déchets dangereux restent de la responsabilité de chaque entreprise et seront éliminés conformément à la réglementation à l'extérieur du site.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le concessionnaire de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent. Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets, les opérations éventuelles de nettoyage, de pompage ou de réaménagement-dépollution des terrains peuvent être effectuées par l'exploitant d'aérodrome au frais de l'auteur des dépôts.

Article 30 : Rejet des eaux résiduaires

La qualité et le rejet des eaux résiduaires se fait dans des installations prévues à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en vigueur et en particulier aux dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'applications, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des Règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 31 : Plantations, cultures et fauchage

Afin de répondre aux objectifs généraux sécuritaires et environnementaux ainsi qu'aux objectifs spécifiques de prévention du risque animalier, l'entretien de la plateforme doit être réalisé conformément au plan de gestion déterminé par l'exploitant. Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou non doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la direction de l'aéroport pour analyse afin de déterminer la nécessité de restriction, d'interdiction ou de mise en place de mesures compensatoires.

Article 32: Régulation animalière

Les rondes préventives, les mesures d'effarouchement et de neutralisation ne sont autorisées qu'aux personnes dûment habilitées et conformément aux procédures en vigueur sur la plateforme. L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

L'effarouchement et la neutralisation d'animaux s'effectuent par le personnel en charge de la prévention du risque animalier et conformément aux conditions prévues par la réglementation. Des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 33 : Mesure antibruit

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution font l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

TITRE VI

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 34 : Consommation d'alcool, de médicaments et de substances psychoactives ayant des effets sur la vigilance

Le personnel intervenant dans l'exploitation, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, l'entretien de l'aérodrome; les personnes travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome ne doivent pas :

- consommer d'alcool pendant leur période de service;
- effectuer de tâches sous l'influence de l'alcool ou de toute substance psychoactive (définition de l'OACI Doc 9654), de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 35 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DGAC peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 36 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à la remise en état des lieux, à la dépollution éventuelle de la zone, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 37: Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit indiquer les conditions d'usage des installations dans ces contrats d'occupation et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant leur responsabilité.

Article 38 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux non tenus en laisse, en cage ou sac de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de drones, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome et de l'organisme de contrôle aérien ;
- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

TITRE VII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 39 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Les activités d'assistance en escale sont soumises à la délivrance par les SCE d'un agrément.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVE

Article 40 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par la BGTA de Brest Guipavas pour la zone du côté piste, et la compagnie de gendarmerie départementale de Brest pour la zone du côté ville. Ils sont ensuite transmis à l'autorité chargée des poursuites (le préfet du Finistère).

Conformément aux dispositions de l'article R 217-2 du Code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté, en tenant compte de la nature et de la gravité de ces manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- Prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 € ;
- Prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7500 € ;

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Sur cette base, le préfet peut notamment sanctionner les intrusions non autorisées sur l'aire de trafic. Pour ces dernières, constituent des circonstances aggravantes prises en compte dans la détermination du quantum de l'amende :

- L'intrusion de plusieurs personnes, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;
- L'intrusion de tout véhicule ou engin, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;

TITRE IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°2016354-0006 du 19 décembre 2016 relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

Article 42 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère sans les plans.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pascal LELARGE

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.



PREFET DU FINISTERE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE N° 2017044-0002
RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SÛRETE
APPLICABLES
SUR L'AERODROME DE BREST BRETAGNE

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 modifiée de la commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.114-4,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11/09/2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé,

Vu la note portant évaluation locale du risque, relative aux mesures de sûreté dérogatoires pour l'application du règlement (UE) 1254/2009 de la Commission du 18 septembre 2009,

Vu les avis du directeur d'exploitation de l'aéroport de Brest Bretagne et du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

TABLES DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Répartition des compétences de police.....	4
Article 3 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés.....	4
Article 4 : Définitions.....	4
Article 5 : Programmes de sûreté.....	5
TITRE I	6
DÉLIMITATIONS DES ZONES	6
Article 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome.....	6
Article 7 : Le côté ville.....	6
Article 8 : Le côté piste.....	6
Article 9 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).....	7
Article 10 : La zone délimitée du côté piste.....	7
Article 11 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée.....	7
Article 12 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales.....	7
Article 13 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels.....	7
Article 14 : Surveillance et rondes.....	8
TITRE II	9
ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE	9
Article 15 : Conditions générales d'accès.....	9
Article 16 : Exemption d'inspection filtrage.....	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES.....	10
Article 17 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste.....	10
Article 18 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste.....	10
Article 19 : Accès en PCZSAR.....	10
Article 20 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation.....	11
Article 21 : Titre de circulation « accompagné » en PCZSAR.....	11
Article 22 : Titre de circulation temporaire (multicolore) en PCZSAR.....	11
Article 23 : Visites guidées.....	11
Article 24 : Obligation des personnes.....	11
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES.....	12
Article 25 : Conditions générales.....	12
Article 26 – Véhicules dispensés de laissez-passer.....	12
Article 27 : Gestion et restitution des laissez-passer permanents.....	12
Article 28 : Attribution et conditions de remise des laissez-passer temporaires.....	12
TITRE III	13
CAS PARTICULIERS	13
Article 29 : Evènement particulier ou chantier.....	13
Article 30 : Urnes funéraires.....	13
Article 31 : Battues administratives.....	13
Article 32 : Sanctions.....	13
Article 33 : Abrogation.....	14
Article 34 : Exécution et diffusion.....	14

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome tout ce qui concerne la sûreté.

Certaines modalités peuvent être prises par des mesures particulières d'application (MPA) signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 2 : Répartition des compétences de police

La compagnie de gendarmerie départementale de Brest est le service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Il est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire au côté ville de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) est le service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Elle est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Article 3 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités doivent faire appel immédiatement à la compagnie de gendarmerie départementale de Brest.

Il est interdit de laisser au côté piste tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités doivent faire appel immédiatement à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest Bretagne.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une amende dont les montants sont prévus par le code de l'aviation civile.

Article 4 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

1. « *accès commun* » : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens vers le côté piste ou une zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un usager ou à plusieurs usagers identifiés ;
2. « *accès privatif* » : point de passage vers le côté piste ou vers une zone de sûreté à accès réglementé autre qu'un accès commun ;
3. « *personne morale autorisée à occuper le côté piste* » : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones ;
4. « *installation commune* » : toute installation d'un aérodrome ne se situant pas dans une partie privative ;

5. « *lieu à usage exclusif* » : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif ;
6. « *service(s) compétent(s) de l'Etat* » : le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
7. « *aire de manœuvre* » : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic ;
8. « *aire de mouvement* » : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;
9. « *aire de trafic* » : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien ;
10. « *articles prohibés* » : des armes, des explosifs ou d'autres dispositifs, articles ou substances dangereux pouvant être utilisés pour un acte d'intervention illicite mettant en péril la sûreté de l'aviation civile ;
11. « *inspection/filtrage* » : la mise en œuvre de moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter des articles prohibés ;
12. « *contrôle des accès* » : la mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux ;
13. « *autorisation d'accès en côté piste* » : document délivré par le préfet permettant au porteur de circuler sur l'aérodrome ;
14. « *côté piste* » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;
15. « *côté ville* » : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;
16. « *zone de sûreté à accès réglementé* » : la zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées ;
17. « *zone délimitée* » : une zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, de la zone de sûreté à accès réglementé.

Article 5 : Programmes de sûreté

Les entités autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome sont tenues d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'elles mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable et de désigner un correspondant sûreté.

Ces programmes de sûreté sont tenus à la disposition des services de l'Etat.

TITRE I

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Brest Bretagne est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville » dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste » dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe I.1 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés (DSAC Ouest division sûreté et BGTA).

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Article 7 : Le côté ville

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation de l'aéroport ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- l'aérogare de fret aérien ;
- le bâtiment regroupant les services de la direction générale de l'aviation civile ;
- les locaux de la BGTA ;
- les aires de stationnement des véhicules réservées aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome et des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant de l'aérodrome ;
- la salle de livraison des bagages ;
- les parties communes au sous-sol de l'aérogare de passagers.

Article 8 : Le côté piste

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il est constitué de l'aire de mouvement, de bâtiments et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que de leurs voies de desserte.

Le côté piste comprend :

- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;

- une zone délimitée dans lesquelles la pénétration est soumise à un contrôle d'accès et à une autorisation d'accès qui comprend les infrastructures de l'aviation générale ;
- une zone du côté piste dite du Bois Nord séparée physiquement des autres zones et dont l'accès est simplement réglementé.

Les accès communs du côté ville au côté piste sont équipés d'un contrôle d'accès.

Article 9 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) est délimitée selon les plans joints en annexes 1.1, 1.3 - 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7.

Article 10 : La zone délimitée du côté piste

La zone délimitée est constituée de la zone figurant sur le plan en annexes 4 et 4.1.

Les personnes morales autorisées à occuper le côté piste, utilisateurs des lieux à usage exclusifs de la zone délimitée, sont responsables de la surveillance des frontières côté ville/côté piste pour ce qui les concernent.

Les limites entre la zone délimitée et la PCZSAR sont matérialisées par une clôture permettant d'empêcher l'accès à une personne ou un véhicule qui n'auraient pas été soumis à l'inspection filtrage.

La frontière entre la zone délimitée et la PCZSAR non protégée par une clôture doit faire l'objet d'une surveillance. Un affichage est mis en place pour aviser les usagers de la zone délimitée des obligations liées à la pénétration en PCZSAR.

Article 11 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée

Par dérogation aux normes de bases communes introduites dans le règlement (UE) n° 1254/2009 susvisé et dans l'arrêté du 11/09/13 modifié, et suite à l'évaluation locale des risques réalisée par la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, tous les vols entrant dans l'une des catégories prévues dans le règlement (UE) n° 1254/2009 sont autorisés à décoller depuis la zone délimitée.

Afin de bénéficier des mesures dérogatoires, les opérateurs concernés établissent une déclaration pour les vols réguliers, précisant que le ou les vols répondent à ces critères.

Cette déclaration est à transmettre aux services compétents de l'Etat ainsi qu'à l'exploitant d'aérodrome. Elle doit faire l'objet d'une mise à jour dès modification du type d'activité et sera transmise avant tout démarrage du nouveau type d'activité.

Article 12 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs pourront être édictées par le Préfet du Finistère.

Article 13 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels

13.1 Les secteurs de sûreté

La PCZSAR comprend trois secteurs sûreté, identifiés dans l'annexe 3 :

➤ **Secteur "A"**

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef).

➤ **Secteur "B"**

Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.

➤ **Secteur "P"**

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef si celui-ci est "au contact" ou jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis la sortie de l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

13.2 Les secteurs fonctionnels

Des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certains secteurs de l'aérodrome. Leur accès est subordonné à une information spécifique inscrite sur le titre de circulation ou sur une autorisation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- **MAN** : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **TRA** : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **NAV** : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- **ENE** : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie ;
- **TRI** : cheminement pour la réconciliation bagages
- **ZDL** : zone délimitée.

Ces différents secteurs sont représentés en annexes 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

Article 14 : Surveillance et rondes

L'aéroport et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'interventions illicites et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne. Les moyens mis en œuvre doivent être décrits dans son programme de sûreté.

Les obligations de l'exploitant de l'aérodrome ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans l'arrêté relatif à l'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Brest Bretagne en vigueur, pris après analyse locale des risques.

TITRE II

ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

Article 15 : Conditions générales d'accès

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant dûment désigné, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant et les services compétents de l'Etat (SCE) des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs ;
- les accès privatifs ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes et à l'accès des moyens de secours si nécessaire en cas d'incident majeur. Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et le portail dit « PARIF 2 » situé entre la zone délimitée et la PCZSAR ;

- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concernés pour les accès privatifs des lieux qu'ils occupent en zone délimitée ou donnant accès à la PCZSAR.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs depuis le côté ville doivent être maintenus en position fermée et verrouillée et les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

A l'entrée en zone délimitée ainsi que dans les locaux privatifs donnant accès à la PCZSAR, un affichage doit rappeler les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone.

Article 16 : Exemption d'inspection filtrage

- L'accès des militaires désignés dans l'annexe de l'arrêté modifié du 11/09/2013 est soumis à la vérification de la raison légitime d'accéder en PCZSAR. Cette vérification est opérée par le SCE(BGTA) de l'aérodrome.
- Le préfet et les membres du corps préfectoral en service sont, en cas de nécessité, autorisés à pénétrer sur la plate forme en cas d'absence du SCE (BGTA) et en étant exemptés d'inspection-filtrage. Tout accès sans inspection-filtrage fera l'objet d'une justification inscrite dans la main courante disponible au poste d'inspection-filtrage et signé par le préfet ou le membre du corps préfectoral concerné.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

Article 17 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste

Les moyens permettant d'assurer le contrôle des accès en zone délimitée sont les suivants :

- Système de lecture automatisée ;
- Clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ;
- Clefs simples pour les entreprises unipersonnelles ;
- Digicode (avec périodicité de changement du code fixée à 6 mois)
- Contrôle d'accès assuré par du personnel ou des membres de l'Occupant Côté Piste

L'entité utilisatrice de la zone décrit les moyens mis en place dans ses locaux dans son programme de sûreté. Il veille à la sensibilisation de ses membres ou de son personnel afin que les modalités de contrôle et de surveillance des accès et des locaux soient mises en œuvre de façon permanente.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités de contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste.

Article 18 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste

Les personnes devant accéder au côté piste de façon permanente et qui ne sont pas réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste telles que définie par l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 susvisé, doivent disposer d'une autorisation d'accès délivrée par le préfet du Finistère.

La délivrance de l'autorisation d'accès est soumise à une enquête préalable avant fabrication de l'autorisation par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation d'accès permanente au côté piste est fabriquée et remise par l'exploitant d'aérodrome. Elle est valable trois ans.

L'autorisation d'accès temporaire est délivrée, fabriquée et remise par l'exploitant d'aérodrome.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 précise les modalités d'établissement de ces autorisations ainsi que les mentions requises sur les documents.

Le titulaire d'une autorisation individuelle permanente ou temporaire doit pouvoir justifier de son identité.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès au côté piste. Ils doivent être accompagnés en permanence jusqu'à l'aéronef et pour le seul besoin d'un vol sous la responsabilité ou la supervision du pilote de l'aéronef.

Article 19 : Accès en PCZSAR

Sont autorisées à accéder à la PCZSAR les personnes munies des autorisations prévues dans le règlement (UE) n° 2015/1998 et l'arrêté interministériel du 11/09/13 susvisés.

Les personnes titulaires d'un titre de circulation « accompagné » sont à tout moment escortées par une personne titulaire d'un titre de circulation valide.

En plus des documents d'identité usuels (carte nationale d'identité, passeport) sont acceptées en tant que justificatif d'identité les cartes professionnelles délivrées par les différents services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et ses sous-traitants, les occupants du côté piste.

Les nom et prénom de la personne, une photo d'identité ainsi que la raison sociale de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Article 20 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation

Les titres de circulation aéroportuaires, soumis à une autorisation d'habilitation, sont délivrés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest par délégation de signature du préfet du Finistère.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de fabrication et de remise des titres de circulation.

Article 21 : Titre de circulation « accompagné » en PCZSAR

Les titulaires d'un titre de circulation « accompagné » ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par le SCE lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagné ». L'accord du SCE vaut délivrance préfectorale.

En cas d'indisponibilité du service gestionnaire durant ses heures d'ouverture, les personnes désignées par l'exploitant d'aérodrome peuvent assurer la remise de titres de circulation « accompagné ».

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, prévu à l'article 1.2.1.1.I.T de l'arrêté du 11/09/2013 susvisé, assure la gestion, le suivi et la remise physique des titres de circulation accompagnés « A » tels que défini à l'article 1.2.7.3 IT de l'arrêté interministériel susvisé.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise des titres de circulation accompagnés.

Article 22 : Titre de circulation temporaire (multicolore) en PCZSAR

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome assure la fabrication, la gestion, le suivi et la remise physique des titres de circulation temporaires tels que défini à l'article 1.2.5.1 IT de l'arrêté interministériel susvisé.

En cas d'indisponibilité du service gestionnaire durant ses heures d'ouverture, les personnes désignées par l'exploitant d'aérodrome peuvent assurer la remise de titres de circulation temporaires.

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aérodrome et lui permettant d'accéder en PCZSAR, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Le demandeur est tenu de porter de manière apparente le titre de circulation temporaire et le titre de circulation principal associé.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise des titres de circulation temporaires.

Article 23 : Visites guidées

Les conditions d'organisation des visites guidées et d'accompagnement des visiteurs à pied ou en bus par une personne titulaire d'un titre de circulation sont réalisées selon les modalités fixées dans une mesure particulière d'application.

Article 24 : Obligation des personnes

Sous peine de sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 25 : Conditions générales

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent posséder un laissez-passer. Cette autorisation permanente ou temporaire est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation permanente propre à chaque véhicule a une validité maximum d'un an renouvelable.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et comporte la date limite de validité fixée par la durée de la mission.

Article 26 – Véhicules dispensés de laissez-passer

En application du point 1.2.6.9 du règlement(UE) 2015/1998, les véhicules captifs sont dispensés de laissez-passer véhicule mais doivent être identifiés par apposition du nom de l'aéroport Brest Bretagne sur le véhicule.

Article 27 : Gestion et restitution des laissez-passer permanents

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé des laissez-passer permanents et temporaires des véhicules conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est responsable de la fabrication, la délivrance et la remise des laissez-passer permanents pour certains véhicules de l'État devant pouvoir accéder au côté piste de plusieurs aérodromes. Ces laissez-passer permanents inter-aérodromes sont valables pour accéder au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Le laissez-passer permanent doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) à l'expiration de sa validité ou dès lors que le véhicule n'a plus vocation à accéder au côté piste.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les caractéristiques des laissez-passer permanents.

Article 28 : Attribution et conditions de remise des laissez-passer temporaires

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer temporaires. Il procède à la remise du titre au demandeur.

L'attribution de la contremarque se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome à la fin de la mission.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les caractéristiques des laissez-passer temporaires.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Article 29 : Evènement particulier ou chantier

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture du Finistère.

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant d'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la préfecture du Finistère.

La demande écrite doit intervenir 45 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services compétents de l'Etat puissent procéder à l'analyse de la demande.

Le déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Une mesure particulière d'application, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités d'organisation de ces demandes.

Article 30 : Urnes funéraires

L'emport en cabine d'urnes funéraires est autorisé dans le respect des dispositions prévues dans les mesures particulières d'application.

Article 31 : Battues administratives

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome. Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de la préfecture du Finistère.

Une mesure particulière d'application, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités d'accès des personnes pouvant participer à ces battues.

Article 32 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par la BGTA de Brest Guipavas pour la zone du côté piste, et la compagnie de gendarmerie départementale de Brest pour la zone du côté ville. Ils sont ensuite transmis à l'autorité chargée des poursuites (le préfet du Finistère).

Conformément aux dispositions de l'article R 217-3 du Code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté, en tenant compte de la nature et de la gravité de ces manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- Prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 € ;
- Prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7500 € ;

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Sur cette base, le préfet peut notamment sanctionner les intrusions non autorisées sur l'aire de trafic. Pour ces dernières, constituent des circonstances aggravantes prises en compte dans la détermination du quantum de l'amende :

-L'intrusion de plusieurs personnes, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;

-L'intrusion de tout véhicule ou engin, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;

Article 33 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016354-0007 du 19 décembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

Article 34 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest Guipavas, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans les plans au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest Guipavas,
- au directeur régional des douanes à Rennes,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le 13 FEV. 2017

Le Préfet,



Pascal LELARGE

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.



CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2017054-0001 du **23 FEV. 2017**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
au Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2015 portant agrément de formation à la Fédération des Secouristes Français- Croix-Blanche
- VU La décision d'agrément Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1411-A-13 délivrée le 25 novembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche , valable jusqu'au 28 février 2018.
- VU La décision d'agrément Premier de Secours en Equipe niveau et niveau 2 (PSE1 et PSE2) n° 1506-P-13 délivrée le 31 août 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche valable jusqu'au 31 août 2018
- VU La décision d'agrément Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1603-A-01 délivrée le 14 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche , valable jusqu'au 31 mars 2019.
- VU La décision d'agrément Formateur en Premier Secours (FPS) n° 1603-A-01 délivrée le 14 mars 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche , valable jusqu'au 31 mars 2019.
- VU L'attestation d'affiliation du Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Finistère à la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche en date du 02 janvier 2017 et valable jusqu'au 31 décembre 2017;
- VU La demande de renouvellement présentée par le Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Finistère le 07 février 2017

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Finistère est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Finistère de la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le Comité des Secouristes Français Croix Blanche du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC » .

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à La Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche, le présent agrément est délivré jusqu'au 21 février 2019, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-FOURDRAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau des politiques de sécurité publique

ARRETE préfectoral n° 2017054-0003 du 23 FEV. 2017
portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0002 du 14 mai 2013 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016089-0005 du 29 mars 2016 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest ;
VU la modification présentée le 20 février 2017 par la directrice de la maison d'arrêt de Brest au titre des intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2013134-0002 du 14 mai 2013 et n° 2016089-0005 du 29 mars 2016 sont abrogés.

Article 2 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest est présidé par le préfet ou par son représentant désigné par ses soins, conformément aux conditions de droit commun prévues par l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 3 : Le président du tribunal de grande instance de Brest et le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont vice-présidents de droit du conseil d'évaluation considéré.

Article 4 : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

Représentants de l'autorité judiciaire

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

Représentants des collectivités territoriales

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- La présidente du Conseil départemental ou son représentant
- 8- Le président du Conseil régional ou son représentant

Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'Education nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de Gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest

14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :

- . Agence Pôle Emploi de Brest Iroise
- . Association Emergence de Brest
- . Mission Locale pour l'Emploi de Brest
- . Centre Hospitalier Universitaire de Brest
- . Unité sanitaire du CHU de Brest (médecin coordonnateur ou son représentant)
- . Inspection de l'Éducation nationale
- . Unité pédagogique interrégionale
- . Unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
- . Club informatique pénitentiaire
- . EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne) - Sport pour Tous du Finistère
- . Association Don Bosco
- . Association Crésus Bretagne
- . Délégation régionale Grand-Ouest de l'association GENEPI
- . Ligue de l'enseignement du Finistère
- . Association Point 48
- . Association SEMA'FOR
- . Association socio-culturelle de la maison d'arrêt de Brest

15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :

- . Association « WAR ZAO » - Maison Pour Tous de l'Harteloire à Brest

16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- . M. Bernard TESSON, représentant du culte catholique
- . M. Johnny MICHELET, représentant du culte protestant
- . M. Slimane HARRAG, représentant du culte musulman
- . M. Mohamed LOUESLATI, représentant du culte musulman en qualité d'aumônier régional
- . M. Philippe CALES, représentant du culte orthodoxe
- . M. Paul KEREBEL, représentant des Témoins de Jéhovah

Les membres du conseil d'évaluation visés aux points 14 et 15 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont une ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 5 : Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- . Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- . Le directeur de la maison d'arrêt de Brest ou son représentant
- . Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère ou son représentant
- . Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Quimper assiste aux réunions du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest en qualité d'intervenant extérieur oeuvrant au sein de cet établissement.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE N° 2017055-0002

Objet : Carnaval des Gras de Douarnenez, du 25 février 2017 au 1^{er} mars 2017

Mesures visant à maintenir l'ordre public à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les établissements de distribution alimentaire dans la commune de Douarnenez à l'intérieur du périmètre défini dans le document annexé.

Le Préfet du Finistère
chevalier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 33411 à L 3341-4, L 3342-1 à L3341-4, L3351-1 à L3351-8, L3353-1 à L3353-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 qui précise que « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe* » ;
- Vu** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;
- Vu** le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015169-0002 du 18 juin 2015 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

- Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion de la manifestation festive dite des Gras de Douarnenez ;
- Considérant** les débordements constatés lors de précédentes éditions des Gras de Douarnenez, occasionnés par des personnes fortement alcoolisées ;
- Considérant** qu'une partie du public présent lors de cette manifestation est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées, que cette consommation excessive d'alcool nuit à la santé et peut générer des accidents potentiellement graves ;
- Considérant** qu'une telle alcoolisation importante peut être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions répétées des services de sécurité ;
- Considérant** qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;
- Considérant** qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1er : du samedi 25 février 2017 à 17h00 au dimanche 26 février 2017 à 12h00 et du mardi 28 février 2017 à 17h00 au mercredi 1^{er} mars 2017 à 12h00, la vente de boissons alcoolisées par les établissements de distribution alimentaire comprises dans le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté est interdite.

Préfecture du Finistère - 42, Boulevard Duplex - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
Téléphone : 02-98-76-29-29 - Télécopie : 02-98-52-09-47 - Courriel : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

Article 2 : Les établissements de distribution alimentaire comprises dans le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores...).

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le maire de Douarnenez et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Douarnenez, pour information et affichage en mairie et sur site, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 24/II/2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

VOIES DE RECOURS :

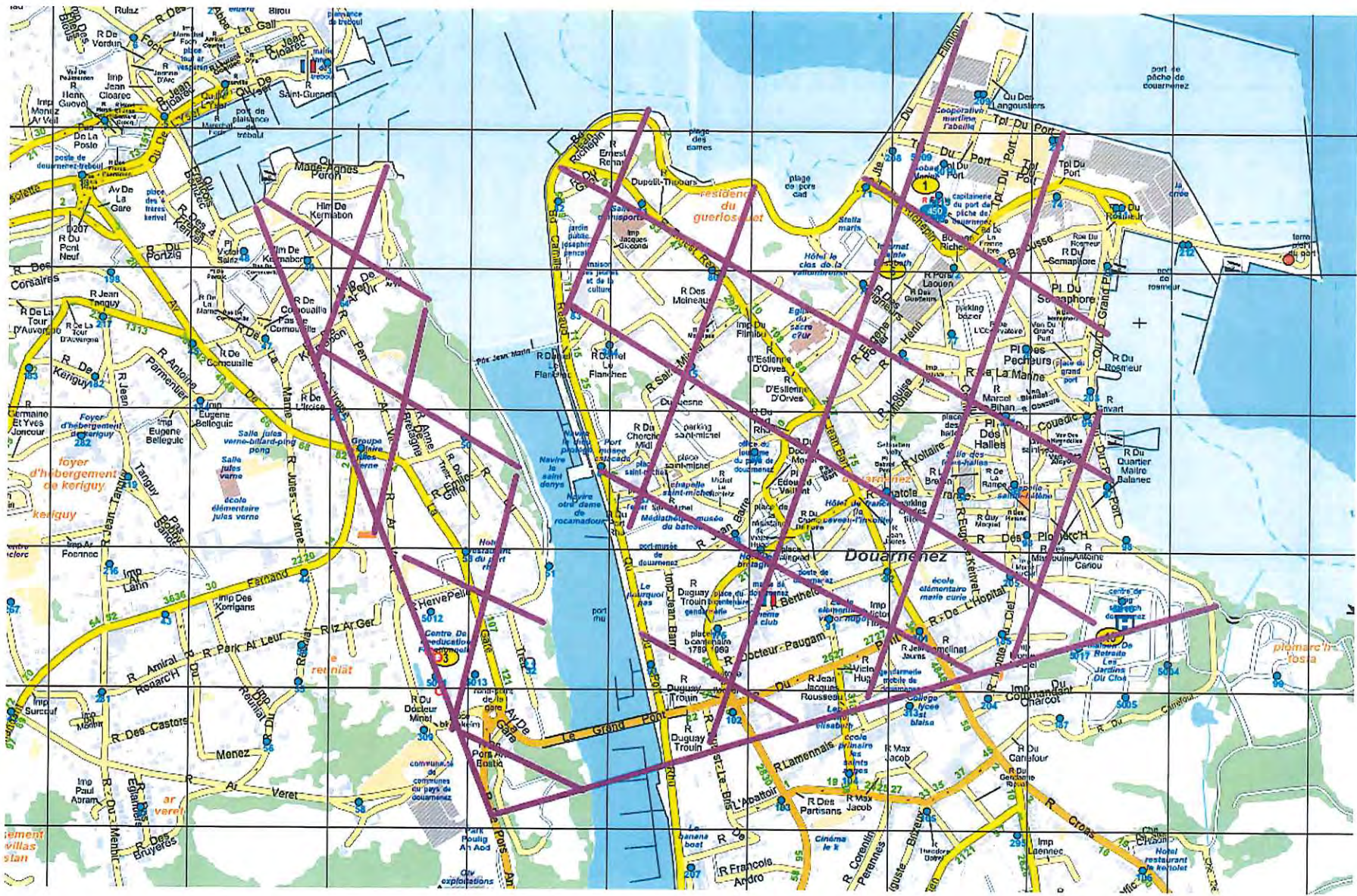
La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRETE préfectoral n° 2017058-0001

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017055-0002 du 24 février 2017 relatif à l'objet
et aux mesures ci-après :**

Objet : Carnaval des Gras de Douarnenez, du 25 février 2017 au 1^{er} mars 2017

Mesures visant à maintenir l'ordre public à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les établissements de distribution alimentaire dans la commune de Douarnenez à l'intérieur du périmètre défini dans le document annexé.

**Le Préfet du Finistère
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 33411 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3341-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 qui précise que « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe* » ;
- Vu** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
- Vu** le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- Vu** l'arrêté du maire de Douarnenez n° G-2017-26 du 22 février 2017, concernant la vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées lors de l'édition 2017 des gras de Douarnenez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017055-0002 du 24 février 2017 visant à réglementer la vente de boissons alcoolisées dans le cadre des gras de Douarnenez ;

Considérant la nécessité de maintenir l'ordre public à l'occasion de la manifestation festive dite des Gras de Douarnenez ;

Considérant les mesures prises par la commune de Douarnenez visant à préserver la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des gras de Douarnenez 2017 ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées aux risques potentiels ;

Considérant le bon comportement des festivaliers globalement constaté dans le cadre des gras de Douarnenez, les 25 et 26 février 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017055-0002 du 24 février 2017 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Du samedi 25 février 2017 à 17h00 au dimanche 26 février 2017 à 12h00 la vente de boissons alcoolisées par les établissements de distribution alimentaire compris dans le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté est interdite au-delà d'une quantité de 50 cl.

La partie suivante initialement intégrée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017055-0002 du 24 février 2017 susvisé est abrogée :

« et du mardi 28 février 2017 à 17h00 au mercredi 1^{er} mars 2017 à 12h00 »

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le maire de Douarnenez et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Douarnenez, pour information et affichage en mairie et sur site, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

VOIES DE RECOURS :

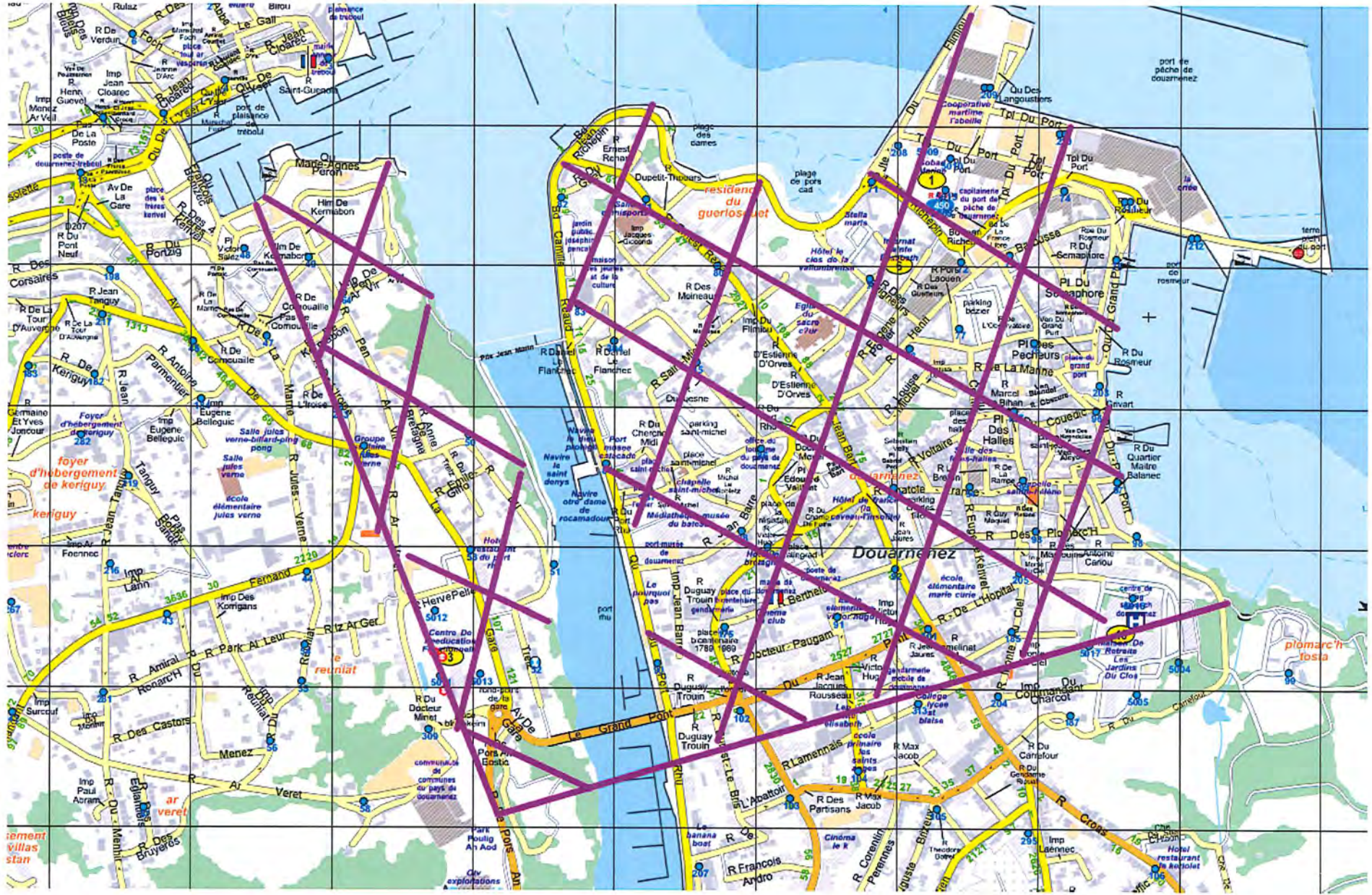
La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour études dans le cadre du projet d'aménagement de la véloroute-voie
verte V6 sur les communes de Camaret-sur-Mer, Crozon
et Telgruc-sur-Mer

AP n° 2017040-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU la demande en date du 30 janvier 2017 de Mme la Présidente du Conseil départemental du Finistère tendant à ce que les agents du Département ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer en vue de permettre la réalisation des études détaillées de cette opération ;

CONSIDÉRANT que la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement est chargée d'étudier le projet d'aménagement de la véloroute – voie verte V6 sur les communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement doit disposer, d'une part, de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygonaion, d'autre part, d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée. Dans ces conditions, les agents de la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental déléguerait éventuellement ses droits sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'étude du projet n'est pas achevée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des Routes et des Infrastructures de déplacement ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental déléguerait éventuellement ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sises sur le territoire des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute – voie verte V6.

Ils peuvent y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation de ce projet.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que MM. les Maires adresseront à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations de piquetage et de bornage ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, MM. les Maires de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 09 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre
sur la commune de Pont-L'Abbé

AP n°2017040-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU la demande en date du 31 janvier 2017 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Pont-L'Abbé en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre sur la commune de Pont-L'Abbé sur les parcelles suivantes : section C, n° 98, 805, 827, 828, 859, 860, 861 et 862.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Pont-L'Abbé.

Article 2

Le présent arrêté est affiché en mairie de Pont-L'Abbé et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adresse à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, et de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Pont-L'Abbé doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M. le Maire de Pont-L'Abbé, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 09.FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

AP n° 2017041-0001

2017-06-E

**Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une unité de valorisation de déchets inertes
en provenance de chantiers du bâtiment et de travaux publics (B.T.P.)
située rue Marcel Paul, zone artisanale de Kerdroniou à Quimper.**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la partie législative du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2515 et 2517 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du 4 novembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Odet, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Bretagne approuvé par arrêté du 20 juillet 1995, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009, le plan départemental de Prévention et de Gestion des déchets issus de chantiers du BTP du Finistère et le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de QUIMPER ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;
- VU la demande présentée, dans sa version définitive, le 17 octobre 2016, par la société BREIZH ENROBES dont le siège social est situé 45, rue du Manoir de Servigné – 35000 Rennes, pour l'Enregistrement d'une unité de valorisation de déchets non dangereux inertes en provenance de chantiers du B.T.P. relevant des rubriques n° 2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature des

installations classées sur le territoire de la commune de Quimper, rue Marcel Paul – Z.I. de Kerdroniou ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Quimoper et de Saint-Évarzec ;

VU la publication dans deux journaux locaux des avis de mise à disposition du dossier ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'Enregistrement de la société BREIZH ENROBES ;

VU les observations du public ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de QUIMPER et l'avis du conseil municipal de SAINT-EVARZEC en date du 13 décembre 2016 ;

VU le rapport du 31 janvier 2017 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'unité de valorisation de déchets non dangereux inertes en provenance de chantiers du BTP en zone industrielle et l'absence de zone naturelle sensible à proximité ;

CONSIDÉRANT l'absence d'utilisation d'eaux de procédés ;

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce qui précède, le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation ne se justifie pas ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société BREIZH ENROBES n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A.R.R.Ê.T.E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société BREIZH ENROBÉS représentée par M. Tanguy LE BLAY (président) et dont le siège social est situé 45, Rue du Manoir de Servigné - 35000 - RENNES, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 17 octobre 2016, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME	REGIME
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée : 550 kW	enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10000 m ² , mais inférieure ou égale à 30000 m ²	Surface : 12 600 m ²	enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de QUIMPER, Z.I. de Kerdroniou, rue Marcel Paul sur les parcelles 268, 271, 512, 1647 et 1845 section I, pour une emprise de 1 ha 58 a.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 17 octobre 2016.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'établissement respecte les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
- 2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Quimper pendant une durée minimale de quatre semaines. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pour une durée au moins identique, et une copie du texte intégral y est mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quimper fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BREIZH ENROBÉS.

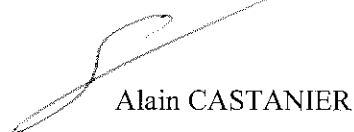
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BREIZH ENROBÉS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'inspecteur des installations classées, le maire de Quimper, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le 10 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de Quimper
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DREAL
- M. le directeur de la société Breizh Enrobés
- M. le maire de Saint-Évarzec

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017045-0003
portant modification du périmètre de protection du clocher de l'église Notre-Dame,
protégé au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Bourg-Blanc

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.132-2 et R.153-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Bourg-Blanc du 8 juillet 2015 donnant un avis favorable au projet de périmètre de protection modifié ;
- VU la demande du maire de Bourg-Blanc en date du 22 octobre 2015 sollicitant du préfet l'organisation de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016, ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 février au 25 mars 2016 du projet de modification du périmètre de protection autour du clocher de l'église Notre-Dame de Bourg-Blanc ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 avril 2016 ;
- VU la demande du maire de Bourg-Blanc en date du 6 juin 2016 d'établir un arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection du clocher de l'Église Notre-Dame ;
- VU l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 octobre 2016 à la modification de délimitation du périmètre de protection institué autour du clocher de l'Église Notre-Dame de Bourg-Blanc ;
- CONSIDÉRANT que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Le périmètre de protection institué autour du clocher de l'église Notre-Dame à Bourg-Blanc, classé monument historique, est modifié et délimité selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé rouge figure le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Abords des Monuments Historiques
PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
DU CLOCHER DE L'EGLISE
DE BOURG-BLANC

GRECO 17000 - La Rochelle

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne

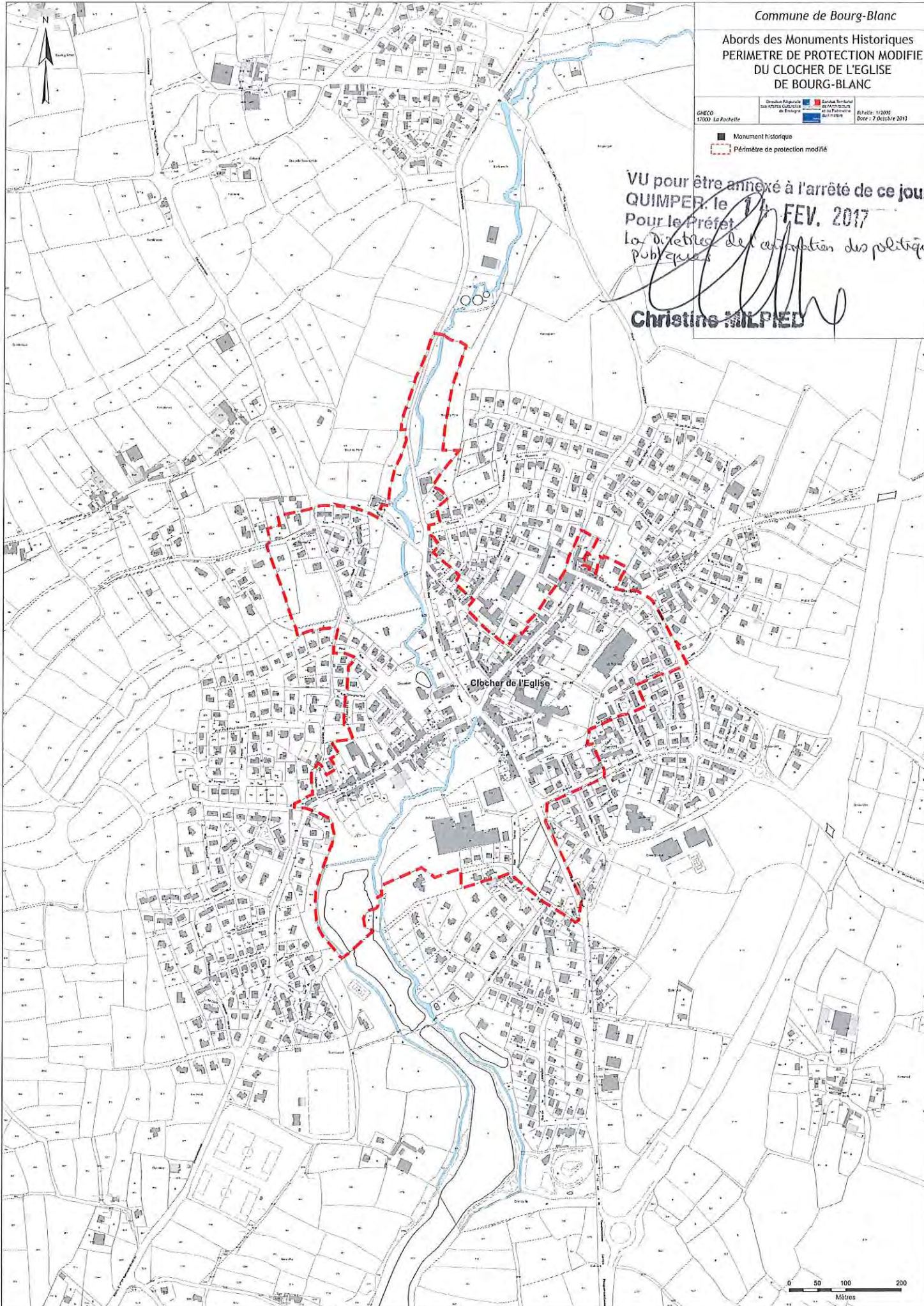
Commissariat Régional de l'Archéologie de Bretagne

Arrêté: 11/2017
Date: 7 Octobre 2017

- Monument historique
- ▬ Périmètre de protection modifié

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 14 FEV. 2017
Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration des politiques publiques

Christine MILPIED
Christine MILPIED





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'actualisation du fonctionnement de l'installation de compostage
exploitée par la SARL DM ENVIRONNEMENT
au lieu-dit Kerlaouenan sur la commune de DIRINON**

AP n°2017047-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/93 A du 1^{er} juin 1993 complété par l'arrêté préfectoral n° 265/2003 A du 18 septembre 2003, autorisant la SCEA ROUE à exploiter un élevage porcin ainsi qu'une station de compostage au lieu-dit Kerlaouenan sur la commune de DIRINON ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2016, complétée le 17 octobre 2016, par la SARL DM ENVIRONNEMENT sise à Kerlaouenan en DIRINON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la reprise de l'unité de compostage susvisée et de la mise à jour des quantités traitées ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 5 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 dans la commune de DIRINON ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
 - le 13 décembre 2016, commune de DIRINON
 - le 12 décembre 2016, commune de SAINT URBAIN ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 5 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 14 novembre 2016 ;
- VU** le rapport n° 2017 00807 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 2 février 2017 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande de la SARL DM ENVIRONNEMENT justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de compostage exploitées par la SARL DM ENVIRONNEMENT sur le site de Kerlaouenan sur la commune de DIRINON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2780	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</p> <p>b - la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/jour et inférieure à 50 t/j</p>	49,3 t/jour	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
DIRINON	Kerlaouenan	ZM	123

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 1^{er} juillet 2016 complétée le 17 octobre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 - arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 16 FEV. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de DIRINON
- Mairie de SAINT URBAIN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- SARL DM ENVIRONNEMENT - Kerlaouenan - DIRINON

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odét

AP n° 2017051-0001

du 20 février 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté n°DEV1526024A du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0119 du 2 février 2007 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odét ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odét ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 12 octobre 2015 ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de révision du SAGE, prescrite par l'article L 212-6 du code de l'environnement ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique sur le projet de révision du SAGE du bassin versant de l'Odét qui s'est déroulée du lundi 20 juin 2016 au mercredi 21 juillet 2016 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 28 juillet 2016 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau en date du 5 décembre 2016 par laquelle elle a adopté le projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odét suite à enquête publique ;

VU la demande en date du 6 décembre 2016 du Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Odet sollicitant l'approbation de la révision du SAGE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

La révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet, dans la forme annexée au présent arrêté, est approuvée. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 5 décembre 2016 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de du bassin versant de l'Odet est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux président(e)s du conseil régional de Bretagne, du conseil départemental du Finistère, des chambres consulaires du Finistère, du comité de bassin Loire Bretagne ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet révisé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet www.gesteau.eaufrance.fr et www.finistere.gouv.fr/publications/consultationsdupublic

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 FEV. 2017

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Crédits Publics d'Intervention

Quimper, le **21 FEV. 2017**

Arrêté préfectoral portant modification de la commission
départementale d'élus relative à la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

AP n° 2017 052-0001

en date du 21 février 2017

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334 – 37 et R. 2334-32 à 35 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n°1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n°6 nommée « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et plus particulièrement son article 179 créant la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des Communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR) ;
- VU l'article L 2334-37 susvisé instituant auprès du préfet une commission composée de maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants et de présidents d'établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;
- VU l'arrêté n° 2011-1537 en date du 9 novembre 2011 fixant le nombre de sièges de la commission départementale d'élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014311-0002 du 7 novembre 2014 portant constitution de la commission consultative relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 362-0001 en date du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du Pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 322-0003 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale issue de la fusion de Quimper communauté avec la communauté de communes du Pays Glazik ;

Considérant l'inéligibilité de M. Alain FOLLIC, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Quimperlé et de M. Jean-Hubert PETILLON, ancien président de la communauté de communes du Pays Glazik en leur qualité de représentants des établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé ;

VU les propositions présentées par l'association des maires du Finistère désignant deux nouveaux élus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'élus relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est composée comme suit :

1) Représentants des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants

- MME. Annick BARRE , Maire de LAZ
- M. Michel COTTEN, Maire de TOURC'H
- M. Alain FLOCH, adjoint au Maire de PLOUHINEC
- M. Marc JEZEQUEL, Maire de SAINT-THONAN
- M. Eric KERCRET, adjoint au Maire de CHÂTEAULIN
- M. Bernard LE GALL, Maire de MAHALON
- MME. Danielle LE GALL, adjointe au maire de SCAËR

2) Représentants des établissements de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants

- M. Michel CANEVET, Président de la communauté de communes du Haut-Pays Bigouden
- M. Joseph SEITE, Vice-Président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté
- M. Albert MOYSAN, Président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau
- M. Christian TROADEC, Président de Poher communauté
- M. Roger LE GOFF, Président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais
- M. Daniel MOYSAN, Président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
- M. Bernard TANGUY, Président de la communauté Lesneven Côte des Légendes

- M. Raynald TANTER, Président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- M. Bernard SALIOU, Président de la communauté de communes de Haute Cornouaille
- M. François COLLEC , conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas
- M. Jean-Yves CRENN, Vice-Président de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission départementale d'élus DETR expirera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils des établissements publics de coopération intercommunale.


ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 4 : En cas de vacance d'un siège, il appartient à l'association des maires du Finistère de désigner un nouveau représentant à la commission.

ARTICLE 5 : La loi ne prévoyant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission, seuls ces derniers en sont membres et ne peuvent être remplacés par des suppléants.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et notifié à chacun des membres de la commission d'élus.

Le Préfet,

 Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension d'un élevage porcin
avec mise à jour du plan d'épandage par l'EARL CORRE
au lieu-dit Ker Ar Zant sur la commune de PLOUNEVENTER

Arrêté n° 2017054-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0547 du 8 mars 1995 (classement 14/95 A), complété par l'arrêté préfectoral n° 332/05AE du 10 novembre 2005 autorisant M. CORRE Pierre à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Ker Ar Zant » à PLOUNEVENTER;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n° 2014070-0001 du 11 mars 2014 (classement 3-2014/E) enregistrant les installations de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage dans le cadre de la reprise de l'élevage susvisé par Mme Hélène CORRE ;

- VU la demande présentée le 24 mai 2016 et complétée le 29 septembre 2016 par l'EARL CORRE (*gérant : M. Benjamin CORRE*) pour l'enregistrement de l'élevage porcin susvisé auparavant exploité par Mme Hélène CORRE, dans le cadre de l'extension de l'élevage avec mise à jour du plan d'épandage et installation d'un jeune agriculteur au lieu-dit « Ker Ar Zant » à PLOUNEVENTER ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 14 novembre au 11 décembre 2016 inclus, dans la commune de PLOUNEVENTER ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 17 novembre 2016 pour la commune de Plouneventer
- le 21 novembre 2016 pour la commune de Lanneuffret
- le 14 novembre 2016 pour la commune de Ploudiry
- le 1^{er} décembre 2016 pour la commune de Trémaouézan
- le 25 novembre 2016 pour la commune de la Martyre
- le 12 décembre 2016 pour la commune de St-Urbain
- VU les observations du public recueillies entre le 14 novembre 2016 et le 11 décembre 2016 (observations de la commune de PLOUNEVENTER consignées sur le registre de consultation du public)
- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 19 octobre 2016.,
- VU l'avenant déposé le 10 janvier 2017
- VU le rapport n°2017-01-041 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 15 février 2017;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CORRE justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL CORRE sur le site de « Ker Ar Zant » sur la commune de PLOUNEVENTER (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2514 animaux-équivalents répartis comme suit : 190 porcs reproducteurs 1787 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 786 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelles références cadastrales	Lieu-dit
PLOUNEVENTER	Section GO2 N° 1476-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1780-1783-1784-1786	Ker Ar Zant

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 24 mai 2016 complétée le 29 septembre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 95-0547 du 8 mars 1995 (n°classement 14/95 A) et arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n° 2014070-0001 du 11 mars 2014 (classement 3-2014/E) qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-1261 du 31 octobre 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-1524 du 22 octobre 2007 relatif au périmètre de protection des captages de St Jean et Porzalou, alimentant en eau potable le syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry.
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016232-0001 du 19 août 2016 relatif au périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Ar Bled, alimentant en eau potable Brest métropole.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D’EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l’environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l’article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage de l’arrêté.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 23 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairies de PLOUNEVENTER, LANNEUFFRET, PLOUEDERN, LA ROCHE-MAURICE, PLOUDIRY, TREMAOUEZAN, LA MARTYRE, SAINT URBAIN, SAINT DERRIEN ET PENCAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL CORRE – Ker Ar Zant – 29400 PLOUNEVENTER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 9 février 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2017

Avis n° 029-2017003

Demande de permis de construire n° 0290391600161 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un drive INTERMARCHÉ SUPER de 2 pistes et de 48 m² d'emprise au sol (emprise au sol bâtie de 9 m² et emprise au sol non bâtie de 39 m²), situé centre commercial « les Korrigans » route de Trégunc, 29900 CONCARNEAU.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération, sont présentés par la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par M. Frédéric LECHEVALLIER.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 février 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Michelle LEMONNIER, représentant le maire de Concarneau ;
- M. François BESOMBES, représentant le président de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Mario HOLVOËT, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet s'insère dans la ZACOM de Keransignour, encadrée par le SCoT de la CC Concarneau Cornouaille agglomération qui identifie la zone comme pôle secondaire et autorise les extensions à hauteur de 2 500 m² ;

Considérant que cette création, dans l'enceinte de l'INTERMARCHÉ SUPER, se situe en zone Uic du PLU destinée à recevoir des activités de commerces, de bureaux, de services, de petit artisanat, de restauration et d'hôtellerie ;

Considérant que le drive s'implante sur le parking existant sans consommer de surface artificialisée supplémentaire ;

Considérant que l'impact du projet sur les flux de transport sera très faible puisqu'il est estimé une fréquentation de 20 visiteurs supplémentaires par jour ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que ce mode de consommation répond à la demande de la clientèle et assure la stabilité de l'activité ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable, à l'unanimité, par 10 voix favorables sur 10 votants.

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes LEMONNIER, LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. BESOMBES, SCOARNEC, LELIAS, JOLIVET, LE GOFF, DEBAIZE, HOLVOËT.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un drive INTERMARCHÉ SUPER de 2 pistes et de 48 m² d'emprise au sol (emprise au sol bâtie de 9 m² et emprise au sol non bâtie de 39 m²), situé centre commercial « les Korrigans » route de Trégunc, 29900 CONCARNEAU, demande présentée par la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES sise 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, représentée par M. Frédéric LECHEVALLIER.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.26
Courriel : marvline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 9 février 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2017

Avis n° 029-2017004

Demande de permis de construire n° 0292321600200 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 174,40 m² divisée en 5 cellules commerciales réparties comme suit : cellule n°1 de 412,50 m² de secteur 1 ; cellule n°2 de 422,90 m² de secteur 1 ; cellule n°3 de 448,30 m² de secteur 2 ; cellule n°4 de 447,70 m² de secteur 2 ; cellule n°5 de 443 m² de secteur 2 ; projet situé 337 route de Bénodet, 29000 QUIMPER.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire de QUIMPER, sont présentés par la SCI 337 sise 33 rue du Poulquer, 29950 BÉNODET, représentée par M. Colin LE BIHAN, gérant associé.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 février 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;

- M. Jean-Hubert PETILLON, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Paul COZIEN, représentant le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet - SYMESCOTO ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le Conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Mario HOLVOËT, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, encadré par le SCoT de l'Odet qui privilégie le renouvellement urbain des zones existantes, s'installe dans un secteur d'implantation préférentielle périphérique « le Moulin des Landes » accueillant des activités commerciales d'une surface de plancher supérieure à 200 m² ;

Considérant que le zonage Uac du POS décrit cette zone comme étant destinée aux habitations et aux activités compatibles avec les habitations ;

Considérant que ce projet réhabilite une friche commerciale ;

Considérant que cette implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'accès au site est facilité par le giratoire existant et sécurisé par un tourne-à-gauche ; il est prévu la création d'un accès supplémentaire ;

Considérant que le réseau de transports urbains de l'agglomération permet une desserte suffisante du site ;

Considérant que l'architecture du projet valorise l'environnement urbain et améliore l'impact visuel de la zone ;

Considérant que ce projet permet la création de 25 emplois minimum ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables sur 10 votants.

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. SCOARNEC, PETILLON, COZIEN, LELIAS, JOLIVET, LE GOFF, HOLVOËT.

S'est abstenu au projet : M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 174,40 m² divisée en 5 cellules commerciales réparties comme suit : cellule n°1 de 412,50 m² de secteur 1 ; cellule n°2 de 422,90 m² de secteur 1 ; cellule n°3 de 448,30 m² de secteur 2 ; cellule n°4 de 447,70 m² de secteur 2 ; cellule n°5 de 443 m² de secteur 2 ; projet situé 337 route de Bénodet, 29000 QUIMPER. Cette demande est présentée par la SCI 337 sise 33 rue du Poulquer, 29950 BÉNODET, représentée par M. Colin LE BIHAN, gérant associé.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 9 février 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2017

Avis n° 029-2017005

Demande de permis de construire n° 0290191600216 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'une enseigne MAGASIN VERT, d'une surface de vente totale de 5 423,98 m² composée d'une surface couverte fermée de 2 993,68 m² et d'une surface extérieure de 2 430,30 m², située ZAC du parc d'activités de l'Hermitage, rue Augustin Jacq à BREST (29200).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Président de Brest Métropole, sont présentés par la SAS DISTRIVERT, sise ZI de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par M. Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 février 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Robert JESTIN, représentant le maire de Brest ;
- M. Yohann NEDELEC, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le Conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que cette création d'une jardinerie, située ZAC de l'Hermitage, est encadrée par le SCoT du Pays de Brest prévoyant l'implantation de grandes surfaces spécialisées dans les pôles métropolitains sans prescription particulière relative aux surfaces de vente ;

Considérant que ce projet s'intègre dans un secteur défini par le PLUi comme étant ouvert à l'urbanisation et à la mixité des fonctions urbaines, prévoyant la conservation et la requalification des haies et boisements autour du projet ;

Considérant que la jardinerie s'installe sur un site artificialisé, en lieu et place d'un ancien complexe sportif, elle ne consomme pas de foncier supplémentaire ;

Considérant que cette implantation n'aura que peu d'impact sur le trafic journalier existant, dans ce secteur fortement fréquenté ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que les aménagements actuels permettent les déplacements doux sur une zone convenablement desservie par les transports en commun ;

Considérant que ce projet permet la création de 25 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité, par 9 voix favorables sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. JESTIN, NEDELEC, CALVEZ, LELIAS, JOLIVET, LE GOFF, DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une enseigne MAGASIN VERT, d'une surface de vente totale de 5 423,98 m², composée d'une surface couverte fermée de 2 993,68 m² et d'une surface extérieure de 2 430,30 m², située ZAC du parc d'activités de l'Hermitage, rue Augustin Jacq à BREST (29200), demande présentée par la SAS DISTRIVERT sise ZI de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par M. Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla**i d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 9 février 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2017

Avis n° 029-2017006

Demande de permis de construire n° 0291741600071 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l enseigne « Cash & Carry », d'une surface de vente totale de 1 575 m², situé ZAC de Kerganet, impasse de Brénavec, 29720 Plonéour-Lanvern.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire de Plonéour-Lanvern sont présentés par la SCI LE HELLEN sise route de Saint-Jean Trolimon, 29120 PONT L'ABBÉ, représentée par Monsieur Patrick BELLEC, gérant associé et futur exploitant.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 février 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-François LE BLEIS, représentant le maire de Plonéour-Lanvern ;
- M. Michel BUREL, représentant le président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden ;
- Mme Florence CROM, présidente du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement - SIOCA ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le Conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Mario HOLVOËT, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Cyril CHAMBOREDON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que cette implantation est située zone de Kerganet qui accueille, conformément aux dispositions du PLU (zone 1AUic), des activités commerciales, artisanales et de services, zone identifiée comme ZACOM dans le SCoT de l'Ouest Cornouaille ;

Considérant que ce projet réhabilite une friche commerciale ;

Considérant que cette opération de réaménagement et d'extension d'un local à l'abandon contribue à réduire l'évasion commerciale vers Quimper ;

Considérant que l'activité future apportera une complémentarité sur le secteur, proposant aux professionnels de la restauration, aux associations et aux particuliers, détenteurs d'une carte d'adhésion payante, des produits en gros conditionnement ;

Considérant que l'accès au site, par un rond-point et une voie de desserte interne à la zone, ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que ce projet limite l'engorgement des accès aux heures de pointe en offrant aux clients la possibilité de récupérer leurs achats commandés sur Internet au drive E. LECLERC de Plomeur-Pendreff, réduisant ainsi les déplacements de la clientèle localisée au sud de Plonéour-Lanvern ;

Considérant qu'il est envisagé la réalisation d'un bassin de récupération des eaux pluviales enterré recouvert d'une surface végétalisée et la plantation d'arbres augmentant considérablement la superficie des espaces verts ;

Considérant que ce projet prévoit l'installation de 125 m² de panneaux photovoltaïques sur la façade ;

Considérant que ce projet permet la création de 12 à 18 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 10 votants.

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes CROM, LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. LE BLEIS, BUREL, LELIAS, JOLIVET, DEBAIZE.

S'est abstenu au projet : M. HOLVOËT.

A émis un avis défavorable au projet : M. LE GOFF.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne « Cash & Carry », d'une surface de vente totale de 1 575 m², situé ZAC de Kerganet, impasse de Bréanvec, 29720 Plonéour-Lanvern, demande présentée par la SCI LE HELLEN sise route de Saint-Jean Trolimon, 29120 PONT L'ABBÉ, représentée par M. Patrick BELLEC, gérant associé.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, 15 février 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

du 21 mars 2017 à 15h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017009 – 14h30 – BREST

Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique relative à la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINÉ CAPUCINS » de 893 places réparties sur 5 salles (salle n°1 : 130 places - salle n°2 : 196 places - salle n°3 : 94 places – salle n°4 : 175 places - salle n°5 : 298 places), 25 rue de Pontaniou, ZAC des Capucins à BREST.

Cette demande d'autorisation d'exploitation cinématographique est présentée par la SAS MAJESTIC BREST sise 74 rue de Bonnel, 69003 LYON, représentée par sa présidente, Mme Line DAVOINE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix – Saint-Martin-des-Champs

AP n° 2017 040-0001

du - 9 FEV. 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de Morlaix – Saint-Martin-des-Champs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 modifiant les statuts de Morlaix Communauté par la prise de la compétence eau et assainissement des eaux usées excluant les eaux pluviales ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix – Saint-Martin-des-Champs du 7 décembre 2016 approuvant la modification des statuts du SIVOM ;
- VU les délibérations des communes de Morlaix, le 23 janvier 2017 et de Saint-Martin-des-Champs, le 15 décembre 2016, concernant la modification des compétences et des conditions de fonctionnement du syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix – Saint-Martin-des-Champs ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 5 « Objet » des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix – Saint-Martin-des-Champs est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat a pour objet les compétences suivantes :

- « eaux pluviales urbaines », compétence visée à l'article L.2226-1 du CGCT, comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement ;
- « défense extérieure contre l'incendie », compétence visée à l'article L2225-2 du CGCT, comprenant l'ensemble des missions énoncées à l'article R2225-7 du CGCT.

Article 2 : L'article 6 « Comité syndical » des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix - Saint-Martin-des-Champs est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes adhérentes. La représentation de chaque commune au sein du comité s'établit comme suit :

- Morlaix : 8 délégués
- Saint-Martin-des-Champs : 8 délégués.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre

Article 3 : L'article 7 « Bureau » des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix-Saint-Martin-des-Champs est modifié comme suit :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président
- deux vice-présidents

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L5212-12 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir à un membre du comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le comité dans un organisme extérieur.

Article 4 : A l'article 9 « Budget » des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix - Saint-Martin-des-Champs, il est rajouté le paragraphe suivant :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le SIVOM pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Article 5 : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix – Saint-Martin-des-Champs ci-annexés sont approuvés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix – Saint-Martin-des-Champs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

S.I.V.O.M.
de
Morlaix / Saint-Martin-des-Champs

Modification des statuts suite au transfert des compétences
« eau potable » et « assainissement des eaux usées »
à Morlaix Communauté

Comité syndical du 7/12/2016

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n°2016 270-0001 du 26 septembre 2016, Morlaix Communauté étend ses compétences à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2017.

D'autre part, le SIVOM réalise pour le compte des communes de Morlaix et de St-Martin-des-Champs l'entretien des poteaux et bouches d'incendie sans mention de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » dans ses statuts.

Enfin, suite au transfert de la compétence « port de Morlaix » à la communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2008, les statuts du syndicat n'avaient pas été mis à jour.

En conséquence, ces nouveaux statuts sont établis afin de tenir compte de cette nouvelle organisation territoriale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs en application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT est constitué entre les communes de :

- Morlaix ;
- Saint-Martin-des-Champs.

Il a été créé par arrêté préfectoral du 27 juin 1960.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat conserve la dénomination de syndicat intercommunal à vocation multiple de Morlaix / Saint-Martin-des-Champs.

Article 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Morlaix. Le Comité syndical pourra se réunir dans chacune des communes membres.

Article 5 : Objet

A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat a pour objet les compétences suivantes :

- « Eaux pluviales urbaines », compétence visée à l'article L.2226-1 du CGCT, comprenant la collecte, le transport, le stockage et le traitement ;
- « Défense extérieure contre l'incendie », compétence visée à l'article L.2225-2 du CGCT, comprenant l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 2225-7 du CGCT.

FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes adhérentes. La représentation de chaque commune au sein du comité s'établit comme suit :

- Morlaix : 8 délégués
- St-Martin-des-Champs : 8 délégués

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 7 : Le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- deux Vice-Présidents.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanentes dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir à un membre du comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le comité dans un organisme extérieur.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.
Les fonctions de Trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier Principal de Morlaix.

Article 9 : Budget

Le budget du Syndicat comprend :

en recettes

- la contribution des collectivités adhérentes ;
- les subventions et participations de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de toute autre collectivité territoriale ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes et redevances reçues en échange d'un service rendu ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les taxes, redevances, contributions, impositions diverses ;
- dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le SIVOM pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention ;
- et, d'une manière générale, toutes recettes que justifierait l'intérêt du syndicat.

en dépenses :

- les frais de fonctionnement général du syndicat ;
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat telles qu'elles peuvent résulter des statuts ;
- les charges d'amortissement des emprunts ;
- et, d'une manière générale, tous les frais qui seraient engagés dans l'intérêt du syndicat.

Article 10 : Contribution des communes adhérentes

La contribution des communes adhérentes est fixée proportionnellement à la valeur du potentiel fiscal de chaque commune.

En application de la délibération du 10 décembre 2003, la commune de Saint-Martin-des-Champs reversera au SIVOM l'intégralité du produit reçu de Morlaix Communauté visant à compenser la perte de la taxe professionnelle de la zone industrielle de Keriven.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 12

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils municipaux, à la délibération du Comité Syndical et à l'arrêté préfectoral qui les auront approuvés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays
de Quimper (SIDEPAQ)

AP n° 2017 046-0001

du 15 FEV. 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-18 et L 5212-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de Quimper (SIDEPAQ) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2016 portant création des communautés de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SIDEPAQ et des conseils communautaires des collectivités membres ;

Considérant que la création des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités nécessite de revoir la composition et la répartition des sièges au SIDEPAQ ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour modifier la composition du comité syndical du SIDEPAQ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : le syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de Quimper est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
- la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay
- la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale

Article 2 : les modifications des articles 1, 2, 4, 5 et 8 des statuts du SIDEPAQ sont approuvées. Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SIDEPAQ et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le **15 FEV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2017 046-0001
du 15 FEV. 2017

PROJET

STATUTS DU SIDÉPAQ

PREAMBULE :

Le Sidépaq, syndicat pour l'incinération des déchets du Pays de Quimper, composé d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est un syndicat mixte fermé. Il est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités locales (CGCT) notamment les articles L5711-1 et suivants.

Aux termes de ces articles, les syndicats mixtes sont soumis d'une part aux dispositions communes relatives aux EPCI prévues par le chapitre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du code et d'autre part aux dispositions du chapitre II relatif aux syndicats de communes.

Les statuts constituent la loi des parties et définissent :

- l'objet du syndicat
- le champ d'action territoriale
- le siège du syndicat
- les modalités de représentation
- la composition du comité et du bureau
- les modalités de répartition des dépenses

Le Sidépaq a été créé par arrêté préfectoral n°88-1132 du 17 mai 1988. Initialement composé de communes, les EPCI s'y sont substitués peu à peu.

Le Sidépaq sera composé au 01/01/2017 des trois EPCI suivants :

- la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale
- la Communauté de Communes du Pays de Pleyben Châteaulin Porzay
- la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

couvrant un territoire de 146 041 habitants et 41 communes.

ARTICLE 1^{er} – PERIMETRE - DENOMINATION

A compter du 01/01/2017, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants forment le syndicat :

- Quimper Bretagne Occidentale
- Communauté de communes du Pays de Pleyben Châteaulin Porzay
- Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Le syndicat est dénommé : Syndicat pour l'incinération des déchets du Pays de Quimper, SIDÉPAQ.

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que des boues digérées issues de la STEP de Quimper Bretagne Occidentale et assure l'organisation générale et la rationalisation de la collecte sélective, y compris le tri et la valorisation des produits. Le syndicat assure aussi le transport des déchets ménagers et assimilés depuis le centre de transfert si besoin est, ainsi que tous les transports relatifs à l'objet syndical.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Quimper – 44 place Saint Corentin – CS 26004 – 29107 Quimper Cedex.

ARTICLE 4 – LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres dans les conditions prévues aux articles L5711-1, L5211-7 et L2122-7 du CGCT.

Le comité est composé comme suit :

Population de l'EPCI	Nombre de délégués
EPCI jusqu'à 49 999 habitants	8
EPCI de 50 000 à 100 000 habitants	15
Au-delà de 100 000 habitants	15 + 1 délégué par tranche de 10 000 habitants

La population retenue est celle résultant du plus récent décret authentifiant les chiffres des populations de métropole, disponibles au moment de chaque renouvellement de mandat. La représentation en résultant vaut pour l'intégralité du mandat.

La répartition entre les 3 EPCI au 1^{er} janvier 2017 est la suivante :

Nom de l'EPCI	Nombre de délégués
- Quimper Bretagne Occidentale	15
- Communauté de communes du Pays de Pleyben Châteaulin Porzay	8
- Communauté de communes la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime	8
TOTAL	31

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre dans les locaux de la ferme de Lumunoc'h à Briec de l'Odet.

ARTICLE 5 – LE BUREAU

A compter du 1^{er} janvier 2017, il sera composé :

- d'un président
- de 3 vice-présidents
- de 4 membres

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications aux conditions initiales de fonctionnement du syndicat interviendront suivant les conditions prévues aux articles L5211-16 et suivants du CGCT.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1. les contributions des EPCI membres ;
2. les subventions de l'Europe, l'Etat, la Région, du Département et de divers organismes (éco-organismes) ... ;
3. les produits des dons et legs ;
4. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
5. les produits des taxes ;
6. les recettes provenant des contrats et/ou marchés passés par le syndicat, de la vente éventuelle des sous-produits ;
7. les emprunts.

ARTICLE 8 –CONTRIBUTION DES EPCI MEMBRES

La contribution est fixée proportionnellement aux tonnages d'ordures ménagères et assimilés, des boues digérées issues de la STEP de Quimper Bretagne Occidentale, transféré à l'unité de valorisation énergétique des déchets (UVED).

Les EPCI membres sont tenus de transférer la totalité de leurs déchets incinérables à l'UVED.

Les membres s'engagent à garantir le paiement des annuités des emprunts contractés par le syndicat ainsi que les frais de fonctionnement, au prorata de leurs tonnages.

ARTICLE 9 – DUREE DU SYNDICAT

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 10 – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur seront assurées par monsieur le trésorier principal de Quimper.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Dans l'éventualité d'une interruption définitive du fonctionnement du syndicat, le financement des investissements restant à la charge du syndicat et tous frais annexes dus seront couverts par une contribution calculée au prorata des tonnages des EPCI membres.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du schéma de
cohérence territoriale de l'Odet (SYMESCOTO)

AP n° 2017 047-0002

du **16 FEV. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5711-18 et L5212-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 portant création du syndicat mixte d'études pour
l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'Odet (SYMESCOTO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération
Quimper Bretagne Occidentale ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SYMESCOTO et des conseils
communautaires des collectivités membres ;

Considérant que la création des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre précités nécessite de revoir la composition et la répartition des sièges au
SYMESCOTO ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour modifier la composition du comité
syndical du SYMESCOTO ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : le SYMESCOTO est composé des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- la communauté de communes du pays Fouesnantais

Article 2 : les articles 1, 2, 3, 5, 7 et 9 des statuts du SYMESCOTO sont modifiés conformément aux statuts ci-annexés.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SYMESCOTO et aux présidents des collectivités membres.

Fait à Quimper, le 16 FEV. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ODET
(SYMESCOTO)



Statuts du Symescoto

I – Dispositions générales

Article 1 – Constitution du syndicat

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et afin de satisfaire au mieux aux objectifs de la loi du 13 décembre 2000, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet » (SYMESCOTO), ci-après désigné par « le syndicat ».

Article 2 – Objet

Le syndicat mixte a pour objet, dans le respect de la réglementation propre aux secteurs concernés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale prévu par la loi SRU à l'échelle de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (la communauté de communes du Pays Fouesnantais, et « Quimper Bretagne Occidentale »),
- de mener et de coordonner, dans ce cadre, pour le compte de ses membres, toute étude sectorielle utile à la perception des enjeux et stratégies concernant l'organisation territoriale à l'échelle du SCOT dans les domaines de l'habitat, des déplacements, du développement et des activités économiques, du commerce et de l'agriculture, ainsi que de la protection de l'environnement.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale ».

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Admission de nouveaux membres

Des communes ou établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat dans les formes et selon les procédures fixées à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Composition du comité syndical

La répartition des sièges au sein du comité syndical est proportionnelle au nombre d'habitants. La population (municipale) retenue est celle résultant du plus récent décret authentifiant les chiffres des populations de métropole, disponibles au moment de chaque renouvellement de mandat. La représentation en résultant vaut pour l'intégralité du mandat.

Population (municipale) de l'EPCI :	Nombre de délégués titulaires :
De 15 000 à 44 999 hab.	9
De 45 000 à 74 999 hab.	12
De 75 000 à 99 999 hab.	16
> 100 000	21 +1 par tranche de 10 000 hab.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au comité en cas d'absence du titulaire.

Article 8 – Fonctionnement

Le comité syndical et les membres associés se réunissent en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire soit par le président, soit à la demande du tiers au moins des membres.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toute modification éventuelle des statuts dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires ou suppléants en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 9 – Bureau du comité syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 7 membres.

Article 10 – Règlement intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité, dans les six mois suivant sa constitution.

II – Dispositions financières et comptables

Article 11 – Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 12

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par un comptable public.

Article 13 – Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

1. la contribution des collectivités et établissements publics adhérents,
2. les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
3. le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
4. les subventions et dotations,
5. les produits des dons et legs,
6. les participations des administrations, de l'État, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
7. le produit des emprunts,

8. toute autre ressource liée à son activité.

Article 14 – Participation financière des communes et établissements publics adhérents

S'agissant d'un syndicat d'études, les charges de fonctionnement et d'investissement incombant au syndicat seront réparties, pour les EPCI et les collectivités adhérentes ayant la compétence aménagement de l'espace communautaire, au prorata de la population DGF de chaque EPCI. La participation des communautés peut prendre la forme d'une mise à disposition partielle de personnels. Dans ces conditions, elle est constatée par voie conventionnelle entre la communauté concernée et le syndicat.

Article 15

La dissolution du syndicat emporte abrogation du SCOT.

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n° 2017037-0002
modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU l'arrêté préfectoral n°20155176-0002 du 25 juin 2015 fixant la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du département du Finistère suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014,

VU la désignation, par les organisations syndicales de leurs représentants,

VU l'arrêté du n°NOR INTA15172214A du 9 juillet 2015 fixant la composition de la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU l'installation de la commission nationale d'action sociale (CNAS) le 30 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015275-004 du 2 octobre 2015 fixant la composition de la commission locale d'action sociale du département,

VU l'arrêté portant admission à la retraite au 1^{er} août 2017 de Mme Laurence DEGUISE, membre suppléante pour FO ainsi que le courrier du 25 janvier 2017 de l'organisation syndicale FO désignant, par conséquent, un nouveau membre suppléant pour la CLAS,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur dans le département du Finistère est modifiée ainsi qu'il suit :

1- Membres de droit

- ★ Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral,
- ★ Le Préfet délégué de la zone de défense et sécurité ouest ou son représentant,
- ★ Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- ★ Le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- ★ L'assistante du service social.

2- Personne qualifiée

- ★ Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

3- Représentants du personnel

★ Union SGP-Unité police

Titulaire	Suppléant
* M. Eric KERBRAT	* M. Yvon ROUE
* Mme Edith ROUE	* M. Laurent PRAT
* M. Anthony ROGEL	* M. Pascal DEBLAUWE
* Mme Caroline LANCIEN	* M. Franck CARLIER

★ Alliance police

Titulaire	Suppléant
* M. Stéphane ANDRY	* M. Kévin RICHARD
* M. Marco KERVEVAN	* M. Serge CHAUFFOURNIER
* M. Marc LE DAMANY	* M. Ronan LOUARN
* M. Christophe COSMAO	* Mme Sylvie GUYADER

★ Unsa Fasmî

* Mme Stéphanie GUEGUEN	* M. Francky FANTONI
* M. Olivier ARZEL	* M. Christophe LE BRIS

★ CFDT

* M. Xavier KUMER	* Mme Rachel PUILLANDRE
* Mme Aurélie ROUSSELIN	* Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE

★ Force- Ouvrière

Titulaire	Suppléant
* Mme Monique LE GALL	* Mme Corinne BERNARD
* Mme Joëlle L'HERMITE	* Mme Viviane SAILLOUR

★ CGT

Titulaire	Suppléant
* Mme Valérie JACOPIN	* Mme Marie-Hélène LE DONGE

Article 2:

Les membres titulaires et suppléants des organisations siégeant à la commission sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense ouest peuvent siéger à la commission à titre consultatif.

Article 4:

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n° 2017037-0003

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015169-0003 du 18 juin 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comité d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-0015 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires et à 6 le nombre de représentants suppléants au comité technique départemental ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant création pour le département du Finistère du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 4 décembre 2014 attribuant 3 sièges à la CFDT, 2 à Force ouvrière et 1 à la CGT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015169-0003 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le Finistère ;

VU la démission en date du 1^{er} janvier 2017 présentée par Mme Morgane ARNOULT, membre suppléante pour FO, ainsi que le courrier en date du 25 janvier 2017 de l'organisation syndicale FO désignant un nouveau membre suppléant pour le CHSCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires

M. Xavier KUMER- syndicat CFDT,
Mme Sabine BAURAND CONSTANCE- syndicat CFDT,
Mme Hélène CORROLLER- syndicat CFDT,
Mme Joëlle L'HERMITE- syndicat FO,
M. Charles LAMANDE- syndicat FO,
Mme Valérie JACOPIN- syndicat CGT.

Membres suppléants :

Mme Aurélie ROUSSELIN- syndicat CFDT,
Mme Sandrine ROUSSIGNOL- syndicat CFDT,
Mme Christèle PRUDHOMME- syndicat CFDT,
Mme Corinne BERNARD- syndicat FO,
Mme Ghislaine PERON- syndicat FO,
Mme Marie-Hélène LE DONGE- syndicat CGT.

- c) Les médecins de prévention (arrondissements nord et sud),
- d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention,
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2: les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la
modernisation, des moyens et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 2017051-0010
Fixant la composition des membres du comité technique de proximité

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis des organisations syndicales représentatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0015 du 29 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de proximité ;

VU les listes des candidats établies par les organisations syndicales ;

VU le proces-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 4 décembre 2014 attribuant 3 sièges à la CFDT, 2 à Force ouvrière et 1 à la CGT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014352-0001 du 18 décembre 2014 fixant la composition des membres du comité technique de proximité ;

VU la demande de mise à la retraite au 1^{er} avril 2017 de M. Roger COLLIN, représentant suppléant au comité technique de proximité de la préfecture du Finistère pour le syndicat CGT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

Article 1 : le comité technique de proximité, placé sous la présidence du préfet du Finistère, est modifié comme suit :

Représentants de l'administration.

M. le Préfet, président
M. le Secrétaire Général, responsable des ressources humaines.

En complément, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Représentants du personnel

Membres titulaires

M. Xavier KUMER, syndicat CFDT,
Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, syndicat CFDT,
Mme Sandrine ROUSSIGNOL, CFDT, syndicat CFDT,
Mme Joëlle L'HERMITE, syndicat FO,
Mme Morgane ARNOULT, syndicat FO,
Mme Valérie JACOPIN, syndicat CGT.

Membres suppléants

Mme Aurélie ROUSSELIN, syndicat CFDT,
Mme Hélène CORROLLER, syndicat CFDT,
M. Daniel GOUZIEN, syndicat CFDT,
M. Charles LAMANDE, syndicat FO,
Mme Corinne BERNARD, syndicat FO,
Mme Lisiane FONFERRIER, syndicat CGT.


Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n° 2017059-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du 26 janvier 2017 relatif aux organigrammes cibles de la préfecture et de la sous-préfecture de Brest ;
- CONSIDERANT la mise en œuvre progressive de la nouvelle organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

A compter du 1er mars 2017

Article 1 : organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 : organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet :

Bureau de la représentation de l'Etat :

- traitement des interventions ;

- élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux et suivi de la vie politique locale ;
- acceptation des démissions des maires et des présidents de structures intercommunales ;
- préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
- distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, acte de courage et dévouement.

Bureau de la communication interministérielle :

organisation de la communication externe, constitution des dossiers de presse et veille, animation du réseau des référents de la communication de l'État, relations avec les médias, couverture médiatique des manifestations.

Le garage

Le directeur des sécurités, adjoint du directeur de cabinet :

- coordination de la gestion de crise ;
- coordination de l'astreinte générale ;
- placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- pilotage et coordination de la mission sécurité routière : prévention, coordination des contrôles routiers, suivi des sanctions ;
- Suivi des dossiers relatifs aux gens du voyage et notamment des avis de grands passages ;
- Décision de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

2.1.2 – Direction des sécurités

sont placés sous l'autorité du directeur des sécurités :

Service interministériel de défense et de protection civiles :

Sont placés sous l'autorité du chef du service interministériel de défense et de protection civiles :

Pôle de la planification de secours et de défense :

élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions de suivi de site (CSS), de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales (plans communaux de sauvegarde DICRIM...).

Bureau de la gestion de crise :

organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, conception et mise à jour des outils de gestion de crise et de planification, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, et des retours d'expériences, gestion du système d'alerte et d'information de la population, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations et suivi des postures VIGIPIRATE.

Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :

sécurité des établissements recevant du public (ERP), grands rassemblements, sûreté portuaire et aéroportuaire, suivi des cahiers de prescriptions pour les campings à risque, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention.

Bureau de la sécurité intérieure :

- concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondiss. de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation (pour les quatre arrondissements) ;
- coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
- polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens (en coordination avec les sous-préfectures de Châteaulin et de Morlaix pour les FUD armes et débits de boissons), études de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper) ;
- Ordre public, gestion des crises de sécurité intérieure.

Le chargé de mission radicalisation et laïcité :

- lutte contre la radicalisation ;
- représentant du bureau central des cultes dans le département ;
- suivi du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- un chargé de mission en charge de la performance assurant le contrôle de gestion, l'animation du changement, le contrôle interne financier ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville ;

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur ou de leur chef de service respectif, les directions et services suivants :

Direction des libertés publiques (DLP)

La direction des libertés publiques assure :

- la garantie apportée par l'État au fonctionnement régulier de la vie démocratique ;
- les droits de faire circuler des véhicules ;
- les droits d'entrée et de séjour des étrangers ;
- le suivi de la lutte contre la fraude documentaire au niveau départemental.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau de l'immigration et de l'intégration :

compétence départementale :

- réglementation du séjour des étrangers (dont éloignement et contentieux) ;
- accueil du public et délivrance des titres de séjour ;
- acquisition de la nationalité française par naturalisation ou déclaration du fait du mariage.

Bureau de la circulation :

- fonction administrative regroupée pour l'immatriculation des véhicules (SIV) à l'exception des titres délivrés en temps réel par le service d'accueil de la sous-préfecture de Brest, régie des recettes ;
- compétence exercée pour les arrondissements de Quimper et Châteaulin : suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art. L 325.2.1 du Code de la route) ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Quimper et délivrance des permis de conduire correspondants.

Bureau des élections et des libertés publiques :

- compétence départementale : organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins, classement des communes en « communes touristiques » et « stations classées », classement des offices de tourisme, appellation « villages-étapes », réglementation des congrégations, fondations et fonds de dotation, reconnaissance de l'utilité publique, des caractères exclusifs de bienfaisance et d'assistance ou du caractère cultuel des associations de la loi de 1901, autorisation d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titre de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, déclaration des foires et salons, titres professionnels des guides conférenciers ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : associations loi de 1901, récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique.

Direction des collectivités territoriales et du contentieux (DCTC)

La direction des collectivités territoriales et du contentieux assure :

- les relations avec les collectivités territoriales, comprenant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire, la mission de conseil auprès des collectivités territoriales et la répartition des dotations de l'État ;
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux, à l'exception du contentieux des étrangers et des élections.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :

- fonction administrative regroupée en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements, examen et suivi des autorisations d'urbanisme soumises à la décision du préfet, suivi de l'intercommunalité et notamment secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), suivi des associations syndicales autorisées ;
- compétence exercée pour l'arrondissement de Quimper : suivi des associations syndicales de propriétaires.

Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :

fonction administrative regroupée en matière de contrôle de budgets et des délibérations financières des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, appui aux sous-préfets pour le conseil aux collectivités territoriales et à leurs groupements en matière budgétaire et financière, dotations et concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (à l'exception de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation générale de

décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme), fiscalité locale, inscriptions et mandatements d'office.

Bureau des affaires juridiques et du contentieux :

compétence départementale : pôle interministériel de traitement des dossiers, contentieux de l'Etat, analyse et conseil juridique, veille juridique, indemnisation des dommages liés aux manifestations, accès aux documents administratifs.

Direction de l'animation des politiques publiques (DA2P)

La direction de l'animation des politiques publiques a pour mission le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles au plan départemental. À ce titre, elle est chargée de l'organisation de la concertation et de la préparation des arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques. Lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la gestion des crédits publics d'intervention.

Elle est organisée en quatre bureaux :

Bureau de la coordination générale :

animation des réseaux interministériels, suivi des dossiers à enjeu départemental, préparation des avis et des arbitrages dans les domaines suivants : emploi et cohésion sociale, action économique et vie des entreprises, aménagement du territoire, eau, paysages et sites protégés, agriculture et pêche, dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Bureau de l'animation et du dialogue public :

ouverture et suivi des enquêtes publiques (compétence départementale), procédures de concertation, organisation du débat public, secrétariat des commissions administratives (commission départementale de l'organisation et de la modernisation des services publics (CDOMSP), commission des sites et des carrières (CDNPS), commission établissant la liste des commissaires enquêteurs, commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (pré-CAR), du comité eau et agriculture, de la commission de présence postale territoriale.

Bureau des installations classées :

instruction administrative des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (élevages, installations industrielles, stations d'épuration communales, éoliennes, ...), aux carrières et titres miniers, aux extractions en mer, secrétariat de la CDNPS en formation carrières, secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Bureau des crédits publics d'intervention :

programmation et suivi des versements des aides financières de l'État et de l'Union Européenne aux collectivités territoriales (hors dotations), aux établissements publics, aux entreprises et particuliers dans le cadre d'opérations participant à l'aménagement du territoire (contrat de projets État-Région, programmes opérationnels européens, dotation d'équipement des territoires ruraux, fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), travaux d'intérêt local).

Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M)

La direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans le département ainsi que de son suivi budgétaire.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau d'ordre et de la modernisation :

courrier, délégations de signature, recueil des actes administratifs, suivi de la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique, démarches qualité, sites internet et extranet, accueil du public.

Bureau des ressources humaines :

dialogue social, gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, mobilité, rémunérations en lien avec le SGAMI-Ouest, plans de charges, formations et concours, service local d'action sociale.

Bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :

unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333 et 724, suivi de la politique immobilière de l'Etat, gestion des moyens, maintenance et service intérieur, reprographie et mutualisations inter-services.

Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « cartes nationales d'identité et passeports » :

Le CERT « cartes nationales d'identité et passeports » est chargé, pour le compte des préfets des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan dans le cadre d'une convention de délégation de gestion, et pour le département du Finistère, de l'instruction, de la validation et des décisions relatives aux demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. A ce titre, il anime et coordonne le réseau des mairies équipées d'un ou plusieurs dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Il exerce la mission de lutte contre la fraude sur ces titres d'identité et de voyage.

Au titre de ces missions de proximité, il assure pour le département du Finistère :

- l'instruction, validation et délivrance des passeports temporaires,
- l'enregistrement des demandes et remises aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur et des passeports de mission hors personnels militaires,
- l'établissement du récépissé valant justification de l'identité prévu par les articles R.224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ;

et pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication comportant un responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), un pôle affaires générales et gestion, un pôle informatique et un pôle télécoms.

Article 3 : organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureau suivants sous l'autorité du secrétaire général :

Pôle prévention et sécurité :

fonction unique départementale :

- manifestations sportives et activités aériennes.
- compétence pour l'arrondissement de Brest :
- défense et sécurité civile, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie, sécurité et sûreté du port de Brest, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et feux d'artifice participation aux exercices de sécurité civile ;
- sécurité publique : prévention et suivi de la délinquance, ordre public et suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du Préfet, lutte contre les addictions, concours de la force publique hors expulsions locatives, agrément des gardes particuliers et des policiers municipaux et décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique.

Bureau des droits à conduire :

- fonction unique départementale droits à conduire : tous actes liés à la délivrance des permis de conduire, enregistrement des décisions de justice et annulations, enregistrement des stages de récupération de points, validation des diplômes professionnels et conversion des brevets militaires, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : accueil général du public, délivrance immédiate des certificats provisoires d'immatriculation pour les usagers de l'accueil, régie des recettes, suspensions des permis de conduire, immobilisation des véhicules (art L 325.2.1 du Code de la route), démarches qualité ;
- décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Brest et délivrance des permis de conduire correspondants.

Pôle réglementation générale :

- fonction unique départementale professions réglementées : auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, titres professionnels des taxis et des chauffeurs de véhicules de tourisme, fourrières automobiles, agrément des professionnels pour l'installation des dispositifs d'éthylotests anti-démarrage judiciaires ;
- accueil des personnes étrangères qui sollicitent un titre de séjour à la sous-préfecture de Brest et dans les locaux mis à disposition par l'Université de Bretagne Occidentale, sous l'autorité fonctionnelle du bureau de l'immigration et de l'intégration de la préfecture ;
- compétence pour l'arrondissement de Brest : récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, enregistrement des candidatures aux élections municipales et tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

- compétence pour les arrondissements de Brest et Châteaulin : greffe des associations loi 1901.
- compétence pour les arrondissements de Brest et Morlaix jusqu'au 1er mai 2017 pour les demandes de cartes nationales d'identité déposées en mairie avant le 1er décembre 2016 .

Pôle d'appui territorial :

Bureau de la coordination des politiques publiques :

compétence pour l'arrondissement de Brest en matière de développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, expulsions locatives (y compris concours de la force publique), préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL).

Bureau de l'animation territoriale :

compétence pour l'arrondissement de Brest : relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales et intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, suivi des associations syndicales de propriétaires), suivi des plans de prévention des risques (PPR), suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysages et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales (dont commissions de suivi de site (CSS)), protection du patrimoine, maîtrise de la publicité.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

Pôle réglementation et sécurité :

compétence pour l'arrondissement de Châteaulin :

- défense et protection civiles, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie, sécurité des grands rassemblements, réglementation des explosifs et des feux d'artifice, suivi des commissions de suivi de site (CSS), suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Châteaulin, participation aux exercices de sécurité civile ;
- sécurité publique, notamment suivi des questions d'ordre public, en particulier les manifestations et rassemblements autorisés ou non, agréments des policiers municipaux et accompagnement des communes dans l'établissement des conventions de coordination police municipale / forces de l'ordre, suivi de l'accueil des gens du voyage ;
- sécurité routière, suivi des actions en liaison avec le cabinet du préfet et la DDTM ;
- réglementation : récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations de quêtes sur la voie publique, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales, actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs, agrément des gardes particuliers, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique, maîtrise de la publicité, secrétariat des commissions de suivi de site (hors SEVESO)

en matière d'environnement, expulsions locatives.

fonction unique départementale : application de la réglementation des armes (déclarations, enregistrements, autorisations, saisies et dessaisissements d'armes, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries, clubs de tirs, bourses aux armes) ;

Pôle de l'animation territoriale :

compétence pour l'arrondissement de Châteaulin :

- relations avec les collectivités territoriales (en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture) : informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux et du FSIL ;
- animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local : assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises, suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysage et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, suivi des politiques emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

Le secrétaire général assume les compétences qui lui sont déléguées par le sous-préfet en matière de :

- gestion interne de la sous-préfecture ;
- dossiers stratégiques, en particulier en matière économique ;
- défense et protection civile en liaison avec le service interministériel de défense et de protection civiles avec participation aux exercices de sécurité civile ;
- suivi des festivals et grands rassemblements ;
- suivi des questions d'ordre public et de prévention de la délinquance ;
- suivi de l'accueil des gens du voyage ;
- suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du préfet.

La sous-préfecture comporte en outre les pôles suivants, sous l'autorité du secrétaire général et du sous-préfet :

Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques :

fonctions uniques départementales :

- police administrative des débits de boissons, propositions de mesures administratives (à la signature de chaque sous-préfet territorialement compétent) ;
- réglementation funéraire et habilitations.

compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;
- réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
- agréments des gardes particuliers et agents de police municipale ;

- suspensions des permis de conduire, décisions d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite automobile après avis des médecins agréés et de la commission médicale primaire des permis de conduire de Morlaix et délivrance des permis de conduire correspondants ;
- greffe des associations loi 1901 ;
- récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisations de quêtes sur la voie publique ;
- autorisations de transfert à l'étranger de corps des personnes décédées ;
- actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

Pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques :

compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, en lien avec la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation dans le cadre du contrat de ruralité, des CUP (fonds FNADT), de la DETR et du FSIL ;
- enregistrement des candidatures aux élections municipales ;
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales ;
- animation des politiques publiques ;
- suivi des dossiers environnementaux ;
- secrétariat de commissions locales ;
- suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Morlaix ;
- suivi des expulsions locatives ;
- préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement ;
- animation du partenariat lié aux questions économiques et d'emploi ;
- suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation ;
- contact avec les entreprises et les collectivités territoriales pour anticiper les difficultés économiques ou les évolutions nécessaires ;
- prospection destinée à améliorer l'attractivité économique de l'arrondissement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016335-0001 du 30 novembre 2016 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 28 FEV. 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Brest

**Arrêté de convocation des électeurs de la commune de DIRINON
à des élections municipales partielles intégrales
portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux
et des conseillers communautaires représentant cette commune
au conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
les dimanches 19 mars et 26 mars 2017
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

LE SOUS-PRÉFET DE BREST

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.260, L.262 à L.265, LO.265-1, L.267 ; L.270, LO.273-2, L.273-6, L.273-8, L.273-9, R 127-2 à R.128-1 et R.128-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8;

Vu le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013282-0005 du 9 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

Vu la lettre de démission du 29 juillet 2016, reçue en mairie, de Mme Alice CRENN de son mandat de conseillère municipale de la commune de DIRINON ;

Vu la lettre de démission du 11 novembre 2016, reçue en mairie, de Mme Nathalie PONT de son mandat de conseillère municipale de la commune de DIRINON ;

Considérant que M. Claude BERVAS, conseiller municipal et maire de la commune de DIRINON, est décédé le 20 janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de DIRINON d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant, au vu des vacances de postes de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune de DIRINON, dépourvu de possibilités légales de remplacement, ne se trouve plus au complet de son effectif fixé par l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.270, que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées pour élire les 19 conseillers municipaux de la commune de DIRINON et les 2 conseillers communautaires représentant la commune au conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, en faisant application des dispositions instituées pour les communes de 1000 habitants et plus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de DIRINON sont convoqués **le dimanche 19 mars 2017** pour procéder à l'élection des 19 conseillers municipaux, ainsi que des 2 conseillers communautaires représentant la commune de DIRINON au conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas. Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1er du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 26 mars 2017**.

A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans les bureaux de vote de la commune désignés par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

Article 2 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.16, L.30, L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

Article 3

Une déclaration de candidatures est obligatoire **pour chaque tour** de scrutin.

Les candidats aux postes de conseillers municipaux de DIRINON doivent se présenter sur des listes complètes, comportant 19 noms, autant que de postes à pourvoir.

La composition des listes de candidats aux postes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux postes de conseillers municipaux.

Les listes de candidats aux postes de conseillers communautaires représentant la commune de DIRINON au conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas doivent comporter 3 noms pour 2 postes à pourvoir.

Article 4

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera, avec ou sans rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 00 97 78 ou 02 98 00 97 52 :

à la sous-préfecture de Brest
3 rue Parmentier
29 200 BREST.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 1^{er} tour :

- du lundi 27 février 2017 au mercredi 1^{er} mars 2017 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 2 mars 2017 de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13h30 à **18h00**.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 2^{ème} tour :

- le lundi 20 mars 2017 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- et le mardi 21 mars 2017 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés, dans les formes prévues par le code électoral, que jusqu'aux dates et heures limites instituées pour le dépôt des candidatures, à savoir :

- au plus tard le jeudi 2 mars 2017 à **18h00**, pour les candidatures au premier tour de scrutin ;
- au plus tard le mardi 21 mars 2017 à **18h00**, pour les candidatures au second tour de scrutin.

Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 6 mars 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 18 mars 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 20 mars 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 25 mars 2017 à minuit.

Article 6 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux listes candidates définitivement enregistrées sera déterminé par voie de tirage au sort, en présence des candidats ou de leurs représentants ; ce tirage au sort aura lieu le jeudi 2 mars 2017 à **18h15** à la sous-préfecture de Brest, 3 rue Parmentier à Brest.

Article 7 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste de leurs assesseurs et délégués est fixée, pour le 1^{er} tour, au jeudi 16 mars 2017 à 18h00, et pour le 2^{ème} tour au jeudi 23 mars 2017 à 18h00.

Article 8 :

Le sous-préfet de Brest et la première adjointe au maire de la commune de DIRINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Brest, le 7 février 2017

Le Sous-préfet de Brest



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 039-0002 du - 8 FEV. 2017
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 05 décembre 2016 de Monsieur Gilbert MENEZ, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres MENEZ funéraire » dont le siège social est situé rue du docteur KERGADEDEC à Plourin les Morlaix qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement, prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MENEZ funéraire » sis rue du docteur KERGADEDEC à Plourin les Morlaix, exploité par Monsieur Gilbert MENEZ est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293-02

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Gilbert MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Plourin les Morlaix.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 046-0004 du 15 février 2017
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 22 novembre 2016 de Monsieur Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'entreprise « sas pompes funèbres KERAVAL » dont le siège social est situé 34 rue de Trésiguidy à Pleyben qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement sis 11 place Saint Michel à Châteauneuf du Faou, prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «sas pompes funèbres KERAVAL» sis 11 place Saint Michel à Châteauneuf du Faou, exploité par Monsieur Philippe MARTINEAU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

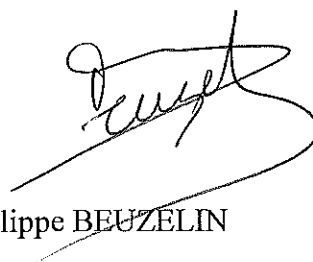
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-292-03

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Châteauneuf du Faou.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Service Hébergement - Logement

ARRETE préfectoral n° 2017046-000215 FEV. 2017
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles R441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016356-0005 du 21 décembre 2016, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par l'arrêté 2017023-0007 du 23 janvier 2017.
- VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable, et notamment la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016356-0005 du 21 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission de médiation du Finistère est modifié comme suit :

La commission de médiation est présidée par Monsieur Gilles BLANCHARD, en tant que personne qualifiée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016356-0005 du 21 décembre 2016 sont inchangées.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Pascal LELARGE



Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N ° 2017058-0002

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** les listes transmises par le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brest le 25 novembre 2008, par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Morlaix le 23 décembre 2008, par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper le 27 octobre 2008 ;
- VU** les déclarations transmises par les établissements relatives aux noms et coordonnées des préposés d'établissement et l' arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales N °2015 224-0002 du 12 août 2015

SUR PROPOSITION du directeur de la Cohésion Sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Madame LE GOFF Nolwenn**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest
- **Madame KERVELLA Brigitte**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Monsieur D'HERVE Hervé** 18 allée Alain Quiniou 29000 Quimper
- **Monsieur VALLEE Simon** Roz Ar Gall 29710 Plogastel St Germain
- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Monsieur LE QUERE Marcel**, préposé de l'établissement public de santé mentale (EPSM) 1 rue de Gourmelen 29107 Quimper
- **Madame BOUTHOREL SOPHIE**, préposée de l'établissement public de santé mentale (EPSM) 1 rue de Gourmelen 29107 Quimper
- **Monsieur EHOUARNE Philippe** préposé de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient , L'EHPAD Caudan , le centre hospitalier Le Faouët , le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .
- **Madame LAUVERJAT née LAIGLE Patricia** préposée de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient , L'EHPAD Caudan , le centre hospitalier Le Faouët , le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé .
- **Madame QUEGUINER Juliette** préposée de l'EPSM Jean Charcot Le Trescoët 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient , L'EHPAD Caudan , le centre hospitalier Le Faouët , le centre hospitalier Port Louis Riantec, le CCAS de Lorient et le centre hospitalier de Quimperlé

- **Madame BOUILLE Catherine** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame DECROIX Magali** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame TASSET Marie Renée** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame MICHIELINI Catherine** BP 54 29660 Carantec
- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Madame BOUILLE Catherine** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame DECROIX Magali** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou
- **Madame TASSET Marie Renée** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N °2015140-0004 du 20 mai 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le **27 FEV. 2017**

Le Préfet



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

AP n° 2017054-0004

Arrêté préfectoral
fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans
à compter du 1^{er} mars 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1^{er}, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013305-0001 du 1^{er} novembre 2013 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2016358-0002 du 23 décembre 2016 prorogeant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère jusqu'au 28.02.2017 ;
- VU** Les avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins ;
- VU** Le courrier de l'ARS du 15 février 2017 établissant la liste départementale des médecins agréés ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2017, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur LE MEUR Michel	LA TRINITE PLOUZANE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
Mme le Docteur BACH-THAI-POULAIN Alexandra	PLEYBEN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur BONTHONNEAU Gwénaël	PLOUNEOUR -MENEZ
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur JACQ Marc	CONCARNEAU
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur LE MUR Paul	PLOUHINEC
M. le Docteur WERMELINGER Pierre	PONT CROIX
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER

M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul
M. le Docteur **OUTY** Pascal
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques
M. le Docteur **GARLANTEZEC** Jean-François
M. le Docteur **BOURHIS** Antoine
M. le Docteur **BLONDEL** Philippe

QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
TAULE
MORLAIX
FOUESNANT

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel
M. le Dr. **ZABBE** Claude

BREST
BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr. **ZABBE** Claude
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
Mme le Dr **LE ROL** Annick
M. le Dr **MIRANDA** Omar
M. le Dr **MALOU** Mohamed

BREST
BREST
LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER
MORLAIX

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre
Mme le Dr **RENAULT** Anouck
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine
Mme le Dr **MAGUET** Julie
Mme le Dr **DIALLO** Anna

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
QUIMPER
BREST
BOHARS
QUIMPER

CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

Mme le Dr **JOUSSE-JOULIN** Sandrine
M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

BREST
QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy
M. le Dr. **CANEVET** Jean
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoit

BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe
M. le Dr **BELLARD** Serge

QUIMPER
BREST

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

BREST

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2016358-0002 du 23.12.2016 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le
Le préfet

Le Préfet

23 FEV. 2017

Pascal LELARGE

Arrêté conjoint État-Département portant composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives du Finistère (CCAPEX)

AP N° 2017055-0003
AD N°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 351-14 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 7-2 ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (Molle), notamment son article 59 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 28 ;

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 3 ;

VU la circulaire du 14 octobre 2008 DGALN/DHUP relative à la prévention des expulsions locatives ;

VU la circulaire du 31 décembre 2009 DGALN/DHUP relative à la prévention des expulsions locatives ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021 du Finistère validé et publié au registre des actes administratifs ;

Après consultation des divers organismes et institutions dont les représentants sont membres avec voix consultative ;

Vu l'avis favorable de la CCAPEX réunie en formation plénière en date du 12 décembre 2016 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRÊTENT

Article 1 :

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives créée en 2009 est présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental, ou leurs représentants.

Article 2 :

La CCAPEX est départementale avec un règlement intérieur unique qui définit son fonctionnement.

Article 3 :

Sont membres de droit de la CCAPEX avec voix délibérative

Représentants de l'État
M. le Préfet du Finistère ou son représentant

Représentants du Département
Mme la Présidente du Conseil départemental du Finistère ou son représentant

Représentant de la Métropole
M. le Président de Brest Métropole ou son représentant

Représentants des organismes payeurs des aides au logement
Mme la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère ou son représentant
M. le Président de la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique ou son représentant

Représentants des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant conclu une convention avec l'État (en application de l'article L 301-5-1 du CCH)
M. le Président de Quimper Communauté ou son représentant
M. le Président de Morlaix Communauté ou son représentant

Sont également membres de la CCAPEX, à leur demande, avec voix consultative

Représentant de la commission de surendettement des particuliers
M. le secrétaire de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ou son représentant

Représentants des bailleurs sociaux
M. le Président de l'OPH Finistère Habitat ou son représentant
M. le Président de l'OPH Quimper Cornouaille ou son représentant
M. le Président de l'OPH Douarnenez Habitat ou son représentant
M. le Président d'Armorique Habitat ou son représentant
M. le Président du Foyer d'Armor ou son représentant
M. le Président de la SA HLM les Foyers ou son représentant
M. le Président de Brest Métropole Habitat ou son représentant
M. le Président de la SCP d'HLM le Logis Breton ou son représentant
M. le Président de la SA HLM Espacil ou son représentant
M. le Président de la SA HLM Aiguillon Construction ou son représentant
M. le Président de ICF Atlantique ou son représentant
M. le Président de la SNI Grand Ouest ou son représentant

Représentants des bailleurs privés
M. le Président de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI 35) ou son représentant
M. le Président de l'AIVS Alma

Représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
M. le Délégué Régional d'Action Logement Service ou son représentant

Représentants des centres d'action sociale mentionnés aux articles L123-4 et suivants du CASF
--

M. le Président de l'Union Départementale des CCAS du Finistère

Représentants des associations de locataires

M. le Président de l'union départementale de la Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant

M. le Président de l'union départementale de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ou son représentant
--

Représentants des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
--

M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ou son représentant

M. le Président de l'association titulaire du Ponant (ATP) ou son représentant
--

M. le Président du Secours Catholique ou son représentant

M. le Président de la Fondation Massé-Trévidy ou son représentant

M. le Président de l'association animation et gestion pour l'emploi et l'hébergement en Bretagne (AGEHB) ou son représentant
--

M. le Président de l'association pour le soutien aux adultes en difficulté (ASAD) ou son représentant

M. le Président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant

Représentants de l'union départementale des associations familiales
--

M. le Président de l'union départementale des associations familiales du Finistère (UDAF) ou son représentant

Représentants des associations d'information sur le logement

M. le Président de l'agence départementale d'information sur le logement du Finistère (ADIL) ou son représentant
--

Représentants de la chambre départementale des huissiers de justice
--

M. le Président de la chambre départementale des huissiers de justice du Finistère ou son représentant
--

Article 4 :

Toute personne physique ou morale concernée par l'ordre du jour de la réunion mensuelle, notamment le ménage et le bailleur concernés, peut être invitée à une réunion de la commission.

Le ménage et le bailleur sont informés de la date d'examen en commission et sont invités à présenter leurs observations par écrit avant cette date.

La nouvelle charte de prévention des expulsions locatives recensera les maires qui souhaiteront participer aux

réunions de la commission où seront examinés les dossiers relatifs à leurs administrés.

Article 5 :

Les membres de la CCAPEX sont désignés par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées soit jusqu'au 31 décembre 2021.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 6 :

Les missions et le fonctionnement de la CCAPEX sont fixés dans le règlement intérieur de la commission. Le secrétariat de la CCAPEX est assuré par l'État (Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère – Service Hébergement-Logement).

Article 7 :

L'arrêté conjoint n° 2009-1646 du 5 novembre 2009 relatif à la nomination des membres de la CCAPEX est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Général des Services Départementaux du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et au recueil des actes administratifs du Département du Finistère.

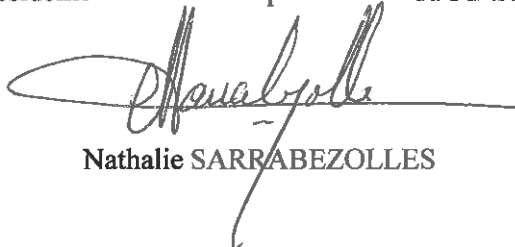
Fait à Quimper le **24 FEV. 2017**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

La présidente du Conseil Départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE



AP N° 2017055-0003

AD N°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

**REGLEMENT INTERIEUR DEPARTEMENTAL
DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS
DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)**

SOMMAIRE

Préambule	4
1. Les missions de la CCAPEX.....	5
2. L'organisation de la CCAPEX	6
Article 1 : Siège de la commission	6
Article 2 : Compétence géographique	6
Article 3 : Composition de la commission	6
Article 4 : Convocation de la commission	6
Article 5 : Groupe technique	7
Article 6 : Secrétariat de la commission et correspondant CCAPEX - Banque de France	7
Article 7 : Modalités de saisine de la commission	7
Article 8 : Enregistrement dans EXPLOC et envoi d'une lettre d'informations.....	8
Article 9 : Modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles par la commission.....	8
Article 10 : Confidentialité.....	9
Article 11 : Révision du règlement intérieur	9
Article 12 : Indemnités	9
Article 13 : Système d'information	9
Article 14 : Adoption du règlement intérieur	10

Préambule

L'article 60 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a modifié l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Ce texte qui a renforcé le rôle du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) a inscrit la prévention des expulsions locatives comme un contenu obligatoire du plan.

L'article 59 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a rendu obligatoire, dans chaque département, la création d'une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) a entendu améliorer la prévention des expulsions locatives, d'une part, en traitant les impayés le plus en amont possible, et d'autre part en renforçant le rôle des CCAPEX.

Le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) vient préciser la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.

Ce nouveau règlement intérieur définit le fonctionnement de la commission départementale pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi ALUR, de même, un nouvel arrêté conjoint État-Département portant composition de la commission est pris pour la durée du PDALHPD 2016-2021.

1. Les missions de la CCAPEX

La CCAPEX a été créée en 2009 dans le département par le comité responsable du PDALPD.

Celle-ci à deux missions :

- une mission de coordination, d'évaluation et d'orientation de la politique de prévention des expulsions locatives
- une mission d'examen et de traitement de situations individuelles des ménages menacés d'expulsion

Dans le cadre de sa première mission, la commission pilote le dispositif de prévention des expulsions locatives. Elle assure également l'animation, le suivi et l'application de la charte de prévention.

Elle réalise un bilan annuel sur les procédures d'expulsions locatives dans le département et sur l'activité de la commission. Ce bilan peut également mentionner des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Ce bilan annuel est transmis dans le premier semestre de l'année N+1 au comité responsable du PDALHPD et aux membres de la commission.

Dans le cadre de sa deuxième mission d'examen et de traitement de situations individuelles, la commission peut, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés ainsi qu'à tout organisme ou personne susceptible de contribuer au dispositif de prévention, et notamment :

- à la commission de médiation
- aux organismes payeurs des aides au logement
- au fonds de solidarité pour le logement
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département
- aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative
- à la commission de surendettement des particuliers
- au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment, ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion
- aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridique des majeurs ou des mineurs

La commission peut également saisir le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) si besoin en application de l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990.

La commission, en tenant compte des orientations et objectifs de la charte de prévention des expulsions, formule des avis et recommandations sur des situations individuelles.

La commission est informée par les destinataires des suites réservées à ses avis et recommandations selon des modalités fixées par la charte de prévention des expulsions locatives. Cette charte sera révisée en 2017 conformément au décret n°2016-393 du 31 mars 2016.

2. L'organisation de la CCAPEX

Article 1 : Siège de la commission

Le siège de la commission est fixé à la Direction départementale de la cohésion sociale à Quimper.

Article 2 : Compétence géographique

Sa compétence géographique est départementale.

Article 3 : Composition de la commission

En application du décret 2015-1384 du 30 octobre 2015, les membres de la commission sont nommés pour la durée du PDALHPD. Un arrêté conjoint État-Département fixant la nouvelle composition de la commission a été pris pour la période 2016-2021.

Article 4 : Convocation de la commission

La commission se réunit en commission plénière au moins une fois par an et en tant que de besoin. L'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion sont transmis aux membres au moins 10 jours avant la date de la réunion.

La commission se réunit de façon mensuelle dans une configuration réduite (groupe technique) afin d'examiner et de traiter des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion.

Un calendrier des réunions mensuelles du groupe technique de la CCAPEX est établi chaque année et transmis aux membres par voie électronique.

Le secrétariat de la commission transmet au groupe technique, par voie électronique, la convocation dans un délai d'au moins 20 jours avant la réunion. Cette convocation précise, la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi qu'un tableau récapitulatif des dossiers qui seront à examiner.

Article 5 : Groupe technique

Le groupe technique mis en place en 2009 est maintenu, il pourra évoluer en tant que de besoin. Sont représentés l'État, le Département et les organismes payeurs des aides au logement. Tout partenaire impliqué dans la procédure d'expulsion peut être invité.

Article 6 : Secrétariat de la commission et correspondant CCAPEX - Banque de France

Le secrétariat de la commission est assuré par l'État et le Conseil départemental. Il est en charge d'assurer le suivi global de la prévention des expulsions locatives et d'établir le bilan annuel.

Il est en charge d'organiser les commissions plénières et les réunions mensuelles d'examen de situations individuelles, d'instruire les dossiers et d'en assurer le suivi.

La loi ALUR prévoit que dans chaque département, la CCAPEX désigne un correspondant en vue de favoriser la coordination de ses actions avec celles de la commission de surendettement. À ce titre, la Banque de France met à disposition du correspondant, sous la forme d'un fichier crypté mensuel, la liste des dossiers déclarés recevables par la commission de surendettement et qui présentent une dette locative.

Ce rôle de correspondant est assuré par un agent de l'État, dans le cadre d'une convention signée le 31 août 2015 entre la Banque de France et le Ministère du Logement.

Cette convention prendra fin à la date de mise en production des échanges automatiques entre les deux systèmes d'information SUREN2 (SI de la Banque de France) et EXPLOC (SI Ministère Intérieur – Ministère du Logement).

Article 7 : Modalités de saisine de la commission

La mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi ALUR a modifié les actions de la CCAPEX depuis le 01 janvier 2015.

Pour les bailleurs personnes morales, la saisine de la CCAPEX est obligatoire 2 mois avant l'assignation sous peine d'irrecevabilité devant le juge.

La loi ALUR précise que le signalement de l'impayé aux organismes payeurs des aides au logement vaut saisine de la CCAPEX.

De ce fait, depuis le 01 janvier 2015, un échange d'informations entre la CCAPEX et les organismes payeurs des aides de logement (CAF et MSA) permet d'avoir connaissance des situations d'impayés pour les ménages allocataires.

Si le locataire n'est pas allocataire, le bailleur personne morale doit saisir la CCAPEX de préférence par voie électronique (ddcs-social-ccapex@finistere.gouv.fr) ou par courrier :

à la Direction départementale de la cohésion sociale

Service Hébergement - Logement - CCAPEX

CS21019

29196 Quimper Cedex

Cette saisine doit préciser au minimum les nom et prénom du locataire, l'adresse du logement, le montant du loyer, la date de création de l'impayé et son montant.

Pour les bailleurs personnes physiques, et exclusivement, le signalement de l'impayé se fait par la transmission des commandements de payer par les huissiers à la CCAPEX conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-053-0001 du 22 février 2016.

De plus, la commission peut être saisie par ses membres, le locataire, le bailleur ou par toute personne ou institution y ayant intérêt ou vocation. Cette saisine peut être faite par voie électronique ou par courrier.

Les délais de réponse de la commission sont inférieurs à 3 mois.

Article 8 : Enregistrement dans EXPLOC et envoi d'une lettre d'informations

Chaque signalement d'impayé de loyer (par les huissiers, les CAF/MSA ou les bailleurs personnes morales) fait l'objet d'un enregistrement dans le système d'information EXPLOC.

Un dossier unique est alors ouvert, il sera ensuite abondé tout au long de la procédure par les services de l'État (DDCS - Préfecture et sous-préfectures).

Dans le cadre de la prévention, une lettre d'informations ainsi qu'une plaquette sur la prévention des expulsions sont adressées à chaque locataire en situation d'impayés déclarée.

Article 9 : Modalités d'examen, de traitement et de suivi des situations individuelles par la commission

Une intervention le plus en amont dans la procédure doit permettre d'agir pour éviter l'expulsion quand celle-ci est possible.

Chaque mois la commission présente un certain nombre de dossiers individuels principalement au stade de l'assignation.

L'instruction de ces dossiers est réalisée sur la base des diagnostics sociaux et financiers (comme précisé dans l'alinéa 3 de l'article 11 du décret 2015-1384 du 30 octobre 2015) demandés au stade de l'assignation ainsi que sur les informations transmises par le locataire et le bailleur.

Une actualisation de la situation est réalisée par la consultation des données issues de CAFPRO, d'Imhoweb ou des informations de la Banque de France.

Lors des réunions mensuelles, des avis et recommandations sont pris pour chaque situation à la majorité des membres avec voie délibérative.

Ces avis et recommandations sont transmis par courrier aux locataires avec copie aux bailleurs privés. Dans la semaine suivant la réunion de la commission, le compte-rendu est transmis aux membres par voie électronique.

Le secrétariat de la commission assure le suivi des avis et recommandations.

L'ouverture progressive du système d'informations EXPLOC à l'ensemble de nos partenaires devrait faciliter le suivi des ménages.

Article 10 : Confidentialité

Les membres de la commission, les participants aux réunions ou à la préparation de celles-ci, ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 11 : Révision du règlement intérieur

La commission peut réviser, en tant que de besoin, son règlement intérieur. Ces éventuelles modifications devront faire l'objet d'une adoption en CCAPEX plénière.

Article 12 : Indemnités

Les fonctions de président et de membre de la commission s'exercent à titre gratuit et n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 13 : Système d'information

Le système d'information (SI) prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 a pour finalité d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la gestion de la procédure des expulsions locatives.

Sa mise en œuvre est effective au sein des services de l'État (DDCS-Préfecture-sous-préfectures) depuis le 1^{er} mars 2016. À terme, ce système d'information sera interfacé avec les SI de nos partenaires, dans un premier temps avec ceux des Huissiers et de la Banque de France.

Les informations à caractère personnel contenues dans le système d'information EXPLOC sont les suivantes :

- identification et composition du ménage
- caractéristiques du logement (type, bailleur, aides au logement...)
- situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d'expulsion, à l'existence d'une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable
- situation financière du ménage, notamment le montant de la dette locative
- motifs de menace d'expulsion
- actions d'accompagnement social ou médico-social engagées

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du secrétariat de la commission. Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 n'est pas applicable à ce traitement.

Article 14 : Adoption du règlement intérieur

L'arrêté du 6 novembre 2009 fixant le règlement intérieur de la CCAPEX est abrogé et remplacé par le présent arrêté, adopté lors de la commission plénière du 12 décembre 2016.

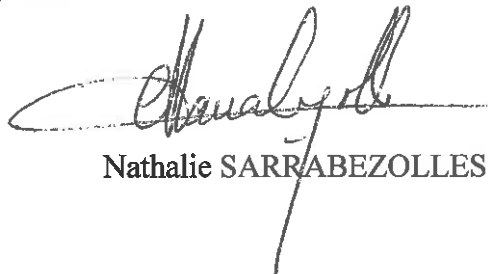
Fait à Quimper le **24 FEV. 2017**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

La présidente du Conseil Départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des
territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service surveillance et contrôle des
activités maritimes..

**Arrêté préfectoral
définissant les conditions d'admission et de déchargement dans le port de Brest
des navires transportant une cargaison en vrac sous fumigation
au phosphore d'hydrogène (phosphine)**

2017037-0004
AP n° du6 février 2017

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ. 1264 du 27 mai 2008 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires applicables à la fumigation des espaces à cargaison,
- VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ.1358 du 30 juin 2010 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires,
- VU la résolution A 1050 (27) de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 30 novembre 2011 et publiée le 20 décembre 2011 : recommandations révisées concernant l'entrée dans les espaces clos à bord des navires,
- VU la résolution MSC.268(85) relative à l'adoption du code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres, le 4 décembre 2008. — Annexe au décret n° 2012-1349 du 3 décembre 2012, publié au Journal officiel de la République française du 6 décembre 2012
- VU Le code du travail,
- VU Le code des transports,

VU Le décret 2012-746 – Article R 4412-149 du code du travail fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques, et notamment une valeur de 0.1ppm sur 8 heures pour la phosphine (numéro CAS : 7803-51-2),

VU L'arrêté ministériel du 4 août 1986 relatif aux conditions d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique,

CONSIDERANT la nécessité de détruire les organismes nuisibles vivants susceptibles d'être transportés au sein de certaines cargaisons acheminées sur le territoire par voie maritime,

CONSIDERANT que la phosphine autrement dénommée phosphore d'hydrogène ou trihydrure de phosphore, ou hydrure de phosphore ou hydrogène phosphoré est un agent chimique dangereux au sens des dispositions des articles R.4411-6 et R.4412-3 du code du travail,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les opérations de fumigation de telle sorte qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement,

CONSIDERANT les différentes méthodes de fumigation utilisées au niveau international : gaz, utilisation de tablettes conditionnées dans des gaines textiles (« chaussettes ») ou dispersées directement au sein des céréales,

CONSIDERANT la difficulté, dans le cas de la fumigation par tablettes, de s'assurer de l'absence de résidus de produit réactif, de la difficulté d'isoler et de récupérer ces tablettes, et qu'il ne peut être exclu de retrouver des pastilles tout au long de la chaîne de manutention, y compris après déchargement,

CONSIDERANT la détection plusieurs fois constatée de présence avant déchargement et notamment au port de Brest en janvier et décembre 2016, de taux résiduels de phosphine supérieurs à des taux de 0,3 ppm voire 0,1 ppm

CONSIDERANT les obligations d'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à un agent chimique dangereux, obligations à la charge de chaque employeur intervenant dans la chaîne de manutention de matières premières agricoles en vrac, prévues aux dispositions des articles R.4412-5 et suivants du code du travail,

CONSIDERANT les obligations à la charge de chaque employeur de définir et d'appliquer des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, prévues aux articles R.4412-11 et suivants du code du travail,

CONSIDERANT les obligations de contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents sur les lieux de travail résultant des dispositions des articles R4412-27 et suivants du code du travail,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, directeur de l'unité départementale du Finistère,

ARRETE

Les conditions pour l'admission et le déchargement dans le port de Brest d'un navire transportant une cargaison en vrac ayant subi une fumigation lors du chargement ou en transit sont les suivantes :

Article 1

24h00 au moins avant l'arrivée du navire, le capitaine transmet à la capitainerie la déclaration d'entrée au port sur laquelle figurent les informations suivantes :

- cargaison fumigée (oui /non);
- cales ventilées (oui /non) ;
- cales accessibles (oui /non).

Ce document devra être accompagné obligatoirement :

- du rapport de fumigation ou « *fumigation plan* ».
- des mesures de température dans les cales fumigées en cours de voyage ,
- des mesures de concentration des gaz réalisées après que le processus de ventilation ait été mené à son terme.

- le cas échéant, des certificats attestant de l'innocuité de l'atmosphère délivrés par un expert agréé et dans la mesure du possible les mesures de concentration des gaz dans les cales fumigées en cours de voyage.

Article 2

Le Commandant du port pourra conditionner l'autorisation d'entrée dans le port à un contrôle de la teneur en gaz toxiques des cales qui sera réalisé sur rade, notamment en cas de fumigation exécutée en cours de voyage.

Les mesures seront réalisées par un expert agréé, à l'intérieur de chacune des cales, en ciel de cargaison (moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) et dans les trunks d'accès. L'expert rendra compte des résultats obtenus et des difficultés rencontrées à la capitainerie, à l'agent consignataire du navire et au manutentionnaire.

Selon les mesures obtenues, la capitainerie pourra prendre les décisions suivantes :

cas n°1 : teneur en phosphine (PH₃) inférieure ou égale à 0,1ppm (mesurée à moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) : le navire est autorisé à venir à quai.

cas n°2 : teneur en phosphine (PH₃) supérieure à 0,1ppm (mesurée à moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) : le navire n'est pas autorisé à venir à quai.

Dans ce cas, la capitainerie informe le centre de sécurité des navires (CSN *port state control*) et le cas échéant, notamment si les éléments produits établissent une non conformité documentaire ou relative à la mise en œuvre de la fumigation, elle peut requérir la visite du navire en application de l'article L 5334-3 du code des transports.

Dans ce cas, une équipe d'évaluation portuaire est formée. Elle est composée du commandant de port ou de son représentant, officier de port, d'un inspecteur de la sécurité de la navigation (CSN) et d'un expert agréé.

L'inspection du navire a pour objectif premier de vérifier :

- en compagnie de l'expert, l'innocuité de l'atmosphère dans les logements de l'équipage et locaux adjacents aux cales,
- d'une part le respect des procédures définies dans la circulaire MSC.1/Circ 1264 recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires applicables à la fumigation des espaces à cargaison et d'autre part les procédures du rapport de fumigation. (*fumigation plan*)
- les enregistrements et le matériel de prévention et de mesure du bord.

Le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DML), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire, le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ainsi que l'autorité judiciaire si nécessaire.

Dès lors que la teneur en phosphine est supérieure à 0,1ppm -quel que soit le lieu de mesure- l'accès à la cale est interdit sans appareil respiratoire autonome.

Article 3

Le commandant du port peut autoriser le navire à accoster avec un taux de phosphine supérieur à 0,1ppm en ciel de cargaison si les conditions météo ou les contraintes nautiques l'exigent. Si les conditions météorologiques le permettent, la ventilation est alors poursuivie à quai selon les modalités définies par la capitainerie (créneaux horaires déterminés notamment au vu des conditions de vent). Un périmètre de sécurité minimum de 50 mètres est balisé par le manutentionnaire autour du navire, assorti de panneaux mentionnant la nature du danger et la conduite à tenir (*navire sous fumigation - accès à bord restreint soumis à autorisation du capitaine ou du manutentionnaire*).

Les autorités mentionnées à l'article 2 sont informées dans les mêmes conditions.

La capitainerie veille à ce que le capitaine du navire poursuive les contrôles d'atmosphère à bord dans les logements et locaux adjacents (toutes les 8h00). Les résultats d'analyse sont aussitôt communiqués à la capitainerie.

Article 4

Dès l'arrivée à quai du navire et préalablement à son déchargement, une mesure de concentration des gaz toxiques dans chaque cale est réalisée par un expert agréé diligenté par le manutentionnaire ou le propriétaire de la cargaison.

Selon les mesures obtenues, la capitainerie pourra prendre les décisions suivantes :

a) taux de phosphine (PH₃) inférieur ou égal à 0,1ppm : l'accès à la cale et le déchargement sont autorisés sous la responsabilité du capitaine et du manutentionnaire.

b) taux de phosphine (PH₃) supérieur à 0,1ppm et plus généralement si les mesures effectuées à bord montrent que les produits de traitement sont toujours actifs : le déchargement est interdit et l'accès aux cales interdit sans appareil respiratoire autonome. Dans ce cas, et si les conditions météorologiques le permettent, la ventilation est poursuivie à quai selon les modalités définies par la capitainerie (créneaux horaires déterminés notamment au vu des conditions de vent). Un

En tout état de cause, dans ce cas, l'autorisation de déchargement est formulée par écrit par la capitainerie et notifiée au manutentionnaire et au capitaine du navire.

La capitainerie veille à ce que le capitaine du navire poursuive les contrôles d'atmosphère dans les logements et locaux adjacents (toutes les 8h00)

Le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DML), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire.

Si le taux de phosphine reste supérieur à 0,1 ppm en dépit de la ventilation et plus généralement si les mesures ou investigations effectuées à bord montrent que les produits de traitement sont toujours réactifs ou utilisés en non conformité avec les procédures de mise en œuvre de la fumigation à bord ou au port de chargement, sur proposition de la capitainerie préalablement avisée, le préfet du Finistère nomme un groupe expert : DDTM, DIRECCTE, SDIS, manutentionnaire, agent maritime, le cas échéant le capitaine du navire si l'armateur souhaite être représenté par son capitaine plutôt que par l'agent. Ce groupe étudie et propose au préfet les mesures de sécurité adaptées et un protocole de prise en charge de l'assainissement de l'atmosphère des espaces à cargaison du navire.

Article 5

Le manutentionnaire arrêtera les opérations de déchargement si une mesure de phosphine effectuée en pied trémie ou au bout du tapis de quai ou l'un quelconque des détecteurs installés dans les lieux de stockage, en usine, ou porté par un employé, déclenche une alarme pour un taux de 0,1ppm. Il en avisera immédiatement la capitainerie.

Le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DML), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire.

L'autorisation de reprise des opérations de déchargement sera formulée par écrit par la capitainerie après évaluation de la situation et retour aux conditions normales de déchargement.

Selon le résultat de l'évaluation l'exige, le préfet du Finistère nomme un groupe expert conformément aux dispositions de l'article 4.

Le manutentionnaire devra réitérer les mesures de teneur en phosphine des cales après chaque interruption supérieure à 8h00 et reprendra les opérations de déchargement suivant les prescriptions de l'article 4.

Article 6

En cas de fumigation de la cargaison au moyen de la méthode dite par « chaussettes », l'agent ou le manutentionnaire fait procéder sans délai à la prise en charge des chaussettes collectées à bord du navire par une société agréée à cet effet et dans le respect de la réglementation relative aux déchets. Cette dernière doit être en mesure de fournir un bordereau de suivi de déchets à toute réquisition.

Dans l'attente de leur évacuation visée supra, le navire doit conserver les chaussettes à bord. L'accès à la cale et le déchargement restent interdits tant que l'évacuation des chaussettes n'est pas effective.

Article 7

En cas de fumigation par boulettes ou pastilles disposées sur la cargaison, et en plus des mesures de concentration des gaz toxiques dans chaque cale, une investigation visuelle par un expert agréé sera menée en ciel de cargaison, panneaux de cales ouverts, avant le début du déchargement pour vérifier l'état du produit actif et repérer le cas échéant des anomalies de réaction chimique laissant présager un effet retard dans les volumes de stockage. Si un tel constat est fait le déchargement de la cale devra être retardé et la ventilation reprise conformément à l'article 3.

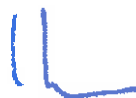
Article 8

Les mesures adéquates de protection et de santé et de la sécurité des personnels intervenant à bord, à proximité du navire, et au long de la chaîne de manutention portuaire vers les locaux de stockage sont mises en place sous la responsabilité du manutentionnaire auquel il appartient de signaler sans délai à la capitainerie tout événement inhabituel.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, directeur de l'unité départementale du Finistère, le président du Conseil régional de Bretagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du port de Brest, ou leurs représentants respectifs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 08 FEV. 2017



Pascal LELARGE

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle Littoral et Affaires Maritimes du Guilvinec
Antenne de Concarneau

AP n° 2017040-0004

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 autorisant la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance, au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de Fouesnant.

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 la commune de Fouesnant à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance, au lieu-dit Le Grand Large à la pointe de Moustierlin sur le territoire de la commune de Fouesnant

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 31 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

A l'article 4 de l'arrêté n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2017. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2002-1225 du 8 novembre 2002 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **09 FEV. 2017**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le **09 FEV. 2017**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le **14 FEV. 2017**

La responsable du pôle affaires maritimes / antenne de Concarneau


Bernadette STREIFF

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec – antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29195-0002
AP n° 2017046-0003

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007
autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 modifié autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguerneau,
- VU la demande du 18 janvier 2017 par laquelle l'Association des Usagers du site de Perros sollicite la modification de l'arrêté susvisé afin de réduire à trente-trois (33) le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 12 janvier 2017 certifiant le retrait des vingt-sept (27) mouillages à la date du 23 mars 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 3 février 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT qu'il sera procédé au retrait des 27 mouillages le 23 mars 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan annexé, est située au lieu-dit Perros ; elle comportera 33 mouillages. »
- à l'article 5, premier paragraphe :
« Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 2 482 € (deux mille quatre cent quatre-vingt-deux euros), valeur au 1^{er} janvier 2017. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2007-0270 du 15 mars 2007 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **15 FEV. 2017**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

A Quimper, le **15 FEV. 2017**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Usagers du site de Perros – 207 Menez Perroz – 29880 Plouguerneau*
- Mairie de Plouguerneau
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté préfectoral n° 2017053-0001
portant nomination du président et du vice-président
du conseil du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Finistère**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, sa section 1 sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, et ses articles L.912-1 à L.912-5 et R. 912-37 à R. 912-66 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'avis du 29 juillet 2016 publié au Journal officiel du 05 août 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-001 du 22 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-003 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-002 du 22 août 2016 relatif à l'établissement des listes électorales et modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU le procès verbal de la commission électorale du 13 janvier 2017 relatif aux résultats du scrutin du 12 janvier 2017 pour l'élection des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, ainsi que des chefs de ces entreprises, au sein du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral 2016-026-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère;
- VU le résultat des élections organisées lors de la séance du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère le 13 février 2017 ;
- VU le règlement intérieur adopté lors de la séance du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère le 13 février 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Monsieur Yannick CALVEZ est nommé président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Article 2

Monsieur Guy LE MOIGNE est nommé vice-président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012-0213 du 23 février 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper et pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et l'antenne de Concarneau.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le 22 FEV. 2017

Le préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral n° 2017053-0002
portant approbation du règlement intérieur
du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX, sa section 1 sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, et ses articles L.912-1 à L.912-5 et R. 912-37 à R. 912-66 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 30 décembre 2011 modifié fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 17 mars 2014 modifié fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- VU l'avis du 29 juillet 2016 publié au Journal officiel du 05 août 2016 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-001 du 22 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-003 du 22 août 2016 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-235-002 du 22 août 2016 relatif à l'établissement des listes électorales et modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

- VU le procès verbal de la commission électorale du 13 janvier 2017 relatif aux résultats du scrutin du 12 janvier 2017 pour l'élection des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, ainsi que des chefs de ces entreprises, au sein du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-026-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère;
- VU le résultat des élections organisées lors de la séance du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère le 13 février 2017 pour la nomination du président et du vice-président du comité ;
- VU le règlement intérieur adopté lors de la séance du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère le 13 février 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Le règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère adopté par délibération du 13 février 2017 est approuvé.

Il est annexé au présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2012-118-008 du 27 avril 2012 portant approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper et pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et l'antenne de Concarneau.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Quimper, le 22 FEV. 2017

Le préfet,



Pascal LELARGE



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

Règlement Intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère

Adopté lors du Conseil du 13 février 2017

Article 1er

Le fonctionnement du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles R. 912-37 à R.912-66 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 (NOR : AGRM1200236A) fixant le règlement intérieur type des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2

Conformément à l'article R. 912-36 du code rural et de la pêche maritime, le comité départemental des pêches maritimes et élevages marins du Finistère regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011.

Le siège du comité est fixé au 22 avenue du Rouillen – 29500 Ergué-Gabéric

TITRE Ier

LE CONSEIL

Article 3

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet du Finistère ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet du Finistère ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite " du vote à main levée ". Toutefois, sur proposition du président

ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

TITRE II

LE BUREAU

Article 5

Conformément à l'article R. 912-40 du code rural et de la pêche maritime, le nombre total de membres du bureau est fixé à 14, comprenant outre le président et le vice-président douze titulaires et douze suppléants, répartis comme suit :

- 5 représentants des chefs d'entreprises ;
- 5 représentants des équipages et salariés ;
- 1 représentant des coopératives maritimes ;
- 1 représentants des organisations de producteurs.

Article 6

L'élection des membres du bureau, hors celle du président et du vice-président, a lieu lors de la première réunion du conseil suivant la consultation électorale prévue par l'article L912-5 du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet du Finistère ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet du Finistère et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet du Finistère et à son représentant.

TITRE III

PRÉSIDENCE

Article 10

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions au conseil et le bureau.

Article 11

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant la consultation électorale par l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV

COMMISSIONS

Article 13

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants du conseil du comité et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V

ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du conseil ou du bureau

par délégation de ce dernier.

Le comité des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pourra recruter un garde-juré, si besoin, par délégation du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Bretagne.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

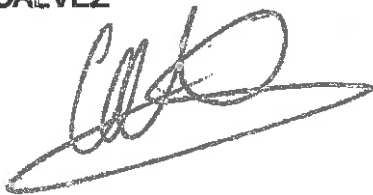
Article 15

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R 912-44 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet du Finistère. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Ergué-Gabéric, Le 15 février 2017

Le Président
Yannick CALVEZ



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral n° 2017045-0001 du 14 FEV. 2017
portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de Chateaulin

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1972 constituant l'association foncière et de remembrement (AFR) de la commune de Chateaulin ;
- VU La délibération du conseil municipal de Chateaulin en date du 10 octobre 2016 demandant la dissolution de l'AFR et acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le domaine privé de la commune ;

Considérant que l'AFR de Chateaulin est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans ;

Considérant que la situation des comptes de l'AFR de Chateaulin ne justifie pas la nomination d'un liquidateur ;

Considérant qu'il n'y a pas de procédures contentieuses engageant l'AFR de Chateaulin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La dissolution de l'AFR de Chateaulin est prononcée conformément à l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 2

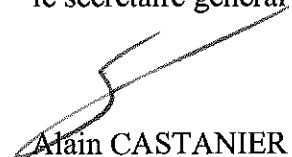
Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la mairie de Chateaulin.
- notifié au président de l'AFR Chateaulin, qui devra en informer les différents propriétaires ainsi que son comptable public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Chateaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
le secrétaire général



Alain CASTANIER

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral n° 2017 045-0002 du 14 FEV. 2017
portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de Rosnoën

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1960 constituant l'association foncière et de remembrement (AFR) de la commune de Rosnoën ;
- VU Le courrier de monsieur le directeur départemental à l'attention de monsieur le président de l'AFR en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que l'AFR de Rosnoën est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans ;

Considérant que la situation des comptes de l'AFR de Rosnoën ne justifie pas la nomination d'un liquidateur;

Considérant qu'il n'y a pas de procédures contentieuses engageant l'AFR de Rosnoën ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La dissolution de l'AFR de Rosnoën est prononcée conformément à l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la mairie de Rosnoën.
- notifié au président de l'AFR Rosnoën, qui devra en informer les différents propriétaires ainsi que son comptable public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
le secrétaire général



Alain CASTANIER

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau**

**Arrêté préfectoral portant dérogation
pour l'implantation d'une installation d'assainissement non-collectif
à moins de 100m des habitations à la ferme du Meot à Mezou Braz sur la commune de
LOPERHET**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2017050-0001

- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu Le dossier de création d'un assainissement autonome de 24 équivalent-habitants, à la ferme du Meot à Mezou Braz sur la commune de Loperhet, présenté par le pétitionnaire, la SCA Foncière Terre de Liens et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère par le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du pays de landerneau -Daoulas le 22 novembre 2016 ;
- Vu L'avis favorable de l'ARS en date du 12 décembre 2016 ;

Vu L'avis favorable du Service Public d'assainissement non collectif de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas en date du 6 février 2017;

Considérant que l'ensemble du dispositif d'assainissement contribue à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques définis à l'article L 221,1 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a démontré l'absence d'incidence de l'installation bien que celle-ci soit située à moins de 100 mètres des habitations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de déroger à l'alinéa 2 et 3 de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 portant sur la distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public conformément à l'alinéa 4 de l'article précité.

Article 2 – Dérogation à la distance de cent mètres des habitations ;

Le présent arrêté autorise la société SCA Foncière Terre de Liens à implanter un dispositif d'assainissement autonome de 24 équivalent-habitants sur les parcelles 509 et 510 - section D 01, situé à Mezou Braz sur la commune de Loperhet.

Article 3 – Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie de Loperhet;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 6 mois ;

Article 4 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **19 FEV. 2017**



Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDAN

Destinataires :

- M. le préfet – direction de l'environnement et du développement durable.
- M. le sous-préfet de Brest.
- M. le responsable de La société SCA Foncière Terre de Liens.
- M. le maire de Loperhet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS,
- M. le président du SAGE Elorn.
- M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2017055-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 14 février 2017, présentés par Elena LEMERCIER, représentant le lycée Suscinio à Morlaix, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Eléna LEMERCIER et Karine VOOGDEN sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle des enseignantes précitées et se déroulent sur le domaine du lycée Suscinio, en Morlaix, les 9 mars et 4 avril 2017.

Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Les opérations doivent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

Article 3 : bilan

Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 30 juin 2017.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 24 FEV. 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2017051-0002 du **20 FEV. 2017**
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Bohars

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Bohars à 28 246 euros (vingt huit mille deux cent quarante six euros) et affecté à Brest métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le

20 FEV. 2017

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2017051-0003 du **20 FEV. 2017**
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Ergué-Gabéric

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en
faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de
l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Ergué-Gabéric à 41
798,00 euros (quarante et un mille sept cent quatre vingt dix huit euros) et affecté à la
communauté d'agglomération Quimper Bretagne occidentale.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2017051-0004 du **20 FEV. 2017**
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Gouesnou

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Gouesnou à 48 842, 00 euros (quarante huit mille huit cent quarante deux euros) et affecté à Brest métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2017051-0005 du **20 FEV. 2017**
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Guilers

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Guilers à 42 103,00 euros (quarante deux mille cent trois euros) et affecté à Brest métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2017051-0006 du **20 FEV. 2017**
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Guipavas

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Guipavas à 110 146,00 euros (cent dix mille cent quarante six euros) et affecté à Brest métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2017051-0007 du **20 FEV. 2017**
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Plougastel-Daoulas

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Plougastel-Daoulas à 56 781,00 euros (cinquante six mille sept cent quatre vingt un euros) et affecté à Brest métropole.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2017051-0008 du **20 FEV, 2017**
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Pluguffan

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Pluguffan à 6 095,00 euros (six mille quatre vingt quinze euros) et affecté à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne occidentale.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,


Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2017051-0009 du **20 FEV. 2017**
fixant le montant du prélèvement 2017 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Martin-des-champs

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint-Martin-des-champs à 52 168,00 euros (cinquante deux mille cent soixante huit euros) et affecté à la communauté d'agglomération de Morlaix communauté.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n°2017005-0021

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318684651

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2016, par Monsieur Didier BOCQUET en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 5 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère,

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR AUDIERNE SUD CAP SIZUN, dont l'établissement principal est situé 3 Rue Guesno 29770 AUDIERNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire).

Sur le territoire d'intervention des communes d'Audierne, Esquibien, Ile de Sein et Primelin.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2017005-0022

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318685039

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2016, par Monsieur Alain FLOCH en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 5 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR DE PLOUHINEC, dont l'établissement principal est situé 2 rue Xavier Grall 29780 PLOUHINEC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire)

Sur le territoire d'intervention de la commune de Plouhinec.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE
AP n° 2017006-0018

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318684693

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1 septembre 2016, par Monsieur Vincent VIGOUROUX en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 6 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR DE BRASPARTS, dont l'établissement principal est situé 18 Rue St Michel 29190 BRASPARTS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire et Mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire et Mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire).

Sur le territoire d'intervention des communes de Brasparts, Lannedern, Le Cloître-Pleyben, Lopérec, Loqueffret et Saint-Rivoal.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n°2017006-0019

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP323750679

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2016, par Monsieur René JONCOUR en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 6 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADAPA, dont l'établissement principal est situé 5 rue des Plomarc'h BP 634- 29179 DOUARNENEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode Prestataire et Mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode Prestataire et Mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Sur le territoire d'intervention des communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan sur mer.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2017010-0006

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP477527873

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2016, par Monsieur Eric PERSIN en qualité de chef d'entreprise,

Vu le certificat QUALISAP transmis,

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme KGK 29, dont l'établissement principal est situé 49 Rue de Lyon 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Sur le territoire d'intervention du département du Finistère.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2017011-0007

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777510603

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 juin 2016, par Madame Laurence GUILLARM en qualité de directrice déléguée au médico-social,

Vu l'avis émis le 11 janvier 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ARCHIPEL AIDE ET SOINS À DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 3 Rue Jules Ferry -BP 52345- 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Sur le territoire d'intervention de Brest Métropole, Quimper Bretagne Occidentale, Morlaix Communauté, Concarneau Cornouaille agglomération, communauté de communes du Pays Fouesnantais, communauté de communes de la Presqu'île de Crozon.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2017

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
DOMIDOM BREST
SAP N° 798 446 571

AP n°2017013-0006

Le Préfet du Finistère,

VU le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 9 décembre 2013 par Monsieur Dider CALLOCH en qualité de gérant,

Vu l'agrément du 20 janvier 2014,

Arrête :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2014 est ainsi modifié :

Les activités sont proposées sur le territoire d'intervention de : Brest Métropole, les cantons de Lanerneau, Landivisiau, Lesneven, Plabennec, Pont-de-Buis et Saint-Renan.

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité départementale
du Finistère,
Le Directeur Adjoint,

Michel PERON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2017052-0003

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP749867677

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'agrément du 17 mai 2016 à l'organisme LACOT PIERRE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 décembre 2016, par Monsieur Pierre LACOT en qualité de gérant ;

Vu l'avis émis le 21 février 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme LACOT PIERRE, dont l'établissement principal est situé 17, rue Henri Provostic 29830 PLOUDALMEZEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Sur le territoire d'intervention des communautés de communes du Pays d'Iroise et du Pays des Abers.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 21 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824222350
N° SIREN 824222350

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 3 février 2017 par Monsieur BRICET Quentin en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise BRICET Quentin dont l'établissement principal est situé 5 allée des Peupliers 29270 CARHAIX PLOUGUER et enregistré sous le N° SAP824222350 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP419671599
N° SIREN 419671599

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 février 2017 par Monsieur BESCOND Laurent en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise BESCOND Laurent dont l'établissement principal est situé 30 rue Kernaouer 29680 ROSCOFF et enregistré sous le N° SAP419671599 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825301070
N° SIREN 825301070

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 février 2017 par Monsieur LAOT David en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise LAOT David dont l'établissement principal est situé 30 Rue du Coteau 29400 LAMPAUL GUIMILIAU et enregistré sous le N° SAP825301070 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810684084
N° SIREN 810684084

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère – le 9 février 2017 par Monsieur GOUEZ Jean-François en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GOUEZ Jean François dont l'établissement principal est situé 19 rue Jean Jaurès 29140 ROSPORDEN et enregistré sous le N° SAP810684084 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827623760
N° SIREN 827623760

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 février 2017 par Monsieur JAOUEN Eric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JAOUEN Eric dont l'établissement principal est situé Trunvel 29720 TREGAT et enregistré sous le N° SAP827623760 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 février 2017

P/Le Préfet par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825102874
N° SIREN 825102874

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 février 2017 par Monsieur Olivier KOCH en qualité de Responsable Juridique, pour l'organisme O2 Quimper Littoral dont l'établissement principal est situé 286 route de Bénodet 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP825102874 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518518972
N° SIREN 518518972

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 13 mars 2016 à l'organisme KARINA KERHOMEN ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 13 mars 2012,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 février 2017 par Madame KERHOMEN Karina en qualité de Gérante, pour l'organisme KARINA KERHOMEN dont l'établissement principal est situé 20 Chemin de Poullogoden 29170 ST EVARZEC et enregistré sous le N° SAP518518972 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749867677
N° SIREN 749867677

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 17 mai 2016 à l'organisme LACOT PIERRE;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 7 mars 2012,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 22 décembre 2016 par Monsieur Pierre LACOT en qualité de gérant, pour l'organisme LACOT PIERRE dont l'établissement principal est situé 17, rue Henri Provostic 29830 PLOUDALMEZEAU et enregistré sous le N° SAP749867677 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 février 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

ARRETE N° 2017038-0003
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Le préfet du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1111-7 et suivants, L3222-5 et L3222-5-1, L3223-1 à L3223-3, R1111-5 et R3223-1 à R3223-11 ;
- VU** en date du 20 avril 2007 l'arrêté relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015104-0004 en date du 14 avril 2015 portant nomination de Madame le docteur Marie-Christine LE NOUENE, psychiatre à l'Etablissement Public de Santé Mentale à QUIMPER, désignée par le Procureur général près la Cour d'appel de Rennes ;
- VU** le courrier en date du 17 janvier 2017 de Madame le Procureur général près la cour d'appel de Rennes, désignant Madame le docteur Sonia MARSELLA, psychiatre à l'E.P.S.M. Gourmelen à Quimper ;

Considérant la proposition recueillie auprès des instances autorisées, prévues par l'article L3223-2 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale des soins psychiatriques prévue à l'article L3222-5 du code de la santé publique est composée des membres suivants :

- Madame le docteur Sonia MARSELLA, psychiatre à l'E.P.S.M. Gourmelen à Quimper, désignée par le Procureur général près la Cour d'appel de Rennes ;

Elle est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable, à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 2 - Les autres membres de la commission départementale des soins psychiatriques, désignés par l'arrêté préfectoral n°2017023-0004 en date du 23 janvier 2017 sont :

- Monsieur le docteur Jérémy CHAIBAN, psychiatre au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, désigné par le Préfet du Finistère ;
- Monsieur le docteur Jean-Charles BOUGEANT, médecin au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix à MORLAIX, désigné par le Préfet du Finistère ;
- Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN, juge au Tribunal de grande instance de QUIMPER, désignée par le Premier président de la cour d'appel de Rennes ;
- Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles, adhérent de l'association « Union Nationale de Familles et Amis de malades psychiques » désigné par le Préfet du Finistère ;
- Madame Danielle HIMILY, représentante des usagers, désignée par le Préfet du Finistère ;

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **- 7 FEV. 2017**

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n° 2017052-0002

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Pont L'Abbé

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, zone artisanale de Kermaria, 6 rue Le Normant des Varannes à Pont L'Abbé (29120), formulée par monsieur Frédéric DONVAL, gérant de la SARL Pierres Tombales, basée à Quimper (29000), en date du 8 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Pont L'Abbé, en date du 17 janvier 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : la SARL Pierres Tombales, dont le siège social est basé à Quimper (29000), est autorisée à gérer une chambre funéraire sur la zone artisanale de Kermaria, 6 rue Le Normant des Varannes à Pont L'Abbé (29120), sur la parcelle cadastrée section AD, parcelle n°685.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur de 16 places, dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil et d'attente, trois salons de présentation des corps, un sanitaire (accessible aux PMR), un espace commercial (sans

communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),

- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un laboratoire, deux dégagements de service, un sanitaire, un vestiaire à l'attention du personnel, trois cases réfrigérées positives.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Pont L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **21** FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 28 juillet 2011 entre le Directeur de la direction départementale des finances publiques du département du Finistère et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.





L'article 1^{er} de la convention précitée est modifié comme suit :

- suppression du **programme 309** ;
- ajout du **programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées »**.

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Quimper

Le 24 janvier 2017
15 FEV. 2017

Le délégant	Le délégataire
<p>La Directrice du pôle transverse-cadastre de la Direction départementale des Finances Publiques du Finistère</p>  <p>Gwenaëlle BOUVET Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet du Finistère</p>	<p>Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine</p>  <p>Patrick MILLE Administrateur Général des Finances Publiques</p>
<p>Visa du Préfet du Finistère</p>  <p>Pascal LELARGE</p>	<p>Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p>Christophe MIRMAND</p>



PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMETAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017031-0004
**établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la composition du Conseil d'administration du SDIS 29 installé le 22 mai 2015 ;
- VU l'arrêté n° V58/2017 du 12 janvier 2017 portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère ;
- VU l'arrêté n°780/2014 du 17 juin 2014 portant modification de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : - Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

Article 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 JAN. 2017

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

ANNEXE I

I. LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur le Préfet, Membre de droit	
REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie SARRABEZOLLES Présidente du Conseil Départemental	Mme Frédérique BONNARD LE FLOC'H Canton de Brest 5
Mme Nicole ZIEGLER Canton de Concarneau	Mme Anne MARECHAL Canton de Quimperlé
M. Franck RESPRIGET Canton de Brest 1	M. Jean-Paul VERMOT Canton de Morlaix
Mme Marie GUEYE Canton de Brest 2	Mme Florence CANN Canton de Brest 3
M. Claude JAFFRE Canton de Moëlan-Sur-Mer	M. Mickaël QUERNEZ Canton de Quimperlé
M. Roger MELLOUËT Canton de Pont-de-Buis-les-Quimerch	Mme Elyane PALLIER Canton de Saint-Renan
M. Stéphane LE BOURDON Canton de Quimper 1	M. Jean-Marc TANGUY Canton de Quimper 2
M. Hosny TRABELSI Canton de Brest 5	Mme Isabelle ASSIH Canton de Quimper 2
M. Marc LABBEY Canton de Brest 3	M. Georges LOSTANLEN Canton de Plouigneau
Mme Joëlle HUON Canton de Plouigneau	Mme Muriel LE GAC Canton de Moëlan-Sur-Mer
Mme Marguerite LAMOUR Canton de Plabennec	M. Pascal GOULAOUIC Canton de Lesneven
M. Jean-François LE BLEIS Canton de Plonéour-Lanvern	Mme Sophie BOYER Canton de Fouesnant
Mme Cécile NAY Canton de Briec-de-l'Odet	Mme Aline CHEVAUCHER Canton de Saint-Pol-de-Léon
Mme Nathalie TANNEAU Canton de Pont l'Abbé	M. Jean-Marc PUCHOIS Canton de Landivisiau
REPRESENTANTS DES EPCI	
M. Didier GOUBIL Vice-président de Poher Communauté	M. Christian TROADEC Président de Poher Communauté
Mme Bernadette ABIVEN Vice-présidente de Brest Métropole Océane	M. Charles KERMAREC Conseiller communautaire de Brest Métropole Océane
Mme Viviane GODEBERT Vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise	M. Gilles MOUNIER Vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
M. Bernard GUILCHER Conseiller communautaire de Morlaix Communauté	Mme Christine PRIGENT Conseillère communautaire de Morlaix Communauté
REPRESENTANTS DES COMMUNES	
M. André QUEAU Adjoint au Maire de Plonéour-Lanvern	Mme Emmanuelle RASSENEUR Maire de Gourlizon
M. Jacques CROGUENNEC Maire de Saint-Meen	M. Jean-Yves LE FLOCH Adjoint au Maire de Châteaulin
M. Jean-Yves LE GRAND Maire de Saint-Nic	M. Loïc GUEGANTON Maire de Saint-Pabu
M. Thierry MAVIC Adjoint au Maire de Pont l'Abbé	M. Philippe RONARC'H Maire de Pouldreuzic

ANNEXE II

I. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gilles MORVAN	M. Pascal OLLIER
M. Jean-François ABILY	M. Laurent NOWACZYK
M. Claude VERNON	M. Anthony JAFFRE
<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gildas LE GARREC	M. David BROUILLARD
M. Olivier LEVER	M. David DELAPORTE

II. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>REPRESENTANT LES SAPEURS</u>	
Mme Joy DIET	M. Laurent GARRIGUE
<u>REPRESENTANT LES CAPORAUX</u>	
M. Christophe PENNEC	M. Hervé LE CAM
<u>REPRESENTANT LES SERGENTS</u>	
M. Aurélien GARO	
<u>REPRESENTANT LES ADJUDANTS</u>	
M. Eric FOURRIER	
<u>REPRESENTANT LES OFFICIERS</u>	
M. Yannick PICHON	M. Mickaël QUERE
M. Yvon SALAUN	M. Laurent VIEZ
<u>REPRESENTANT LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</u>	
Mme Thérésanne GARDE	M. Hervé FLOCH

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Catherine HELLIO
Cadre de direction titulaire,

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision complète la décision précédente du 4 juillet 2016.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 24 février 2017.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 20 février 2017

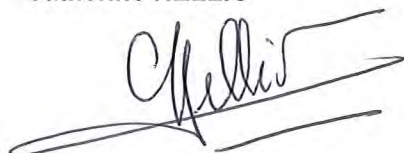
Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

La Déléguée

Catherine HELLIO



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2017-01

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2016-02 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,
Vu, la décision n°2016-10 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, pour la période du 13 au 17 février 2017, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

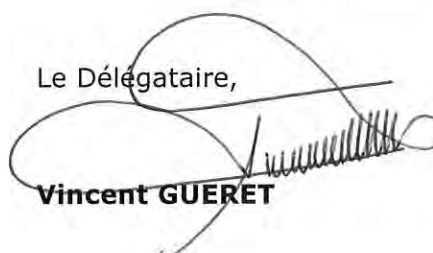
Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 6 février 2017

Le Directeur,

Sébastien LE CORRE

Le Délégataire,

Vincent GUERET

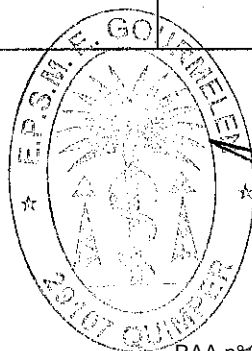


Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 16 février 2017

AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE INFIRMIERS - 8 POSTES

Filière	Soignante
Corps de métier	Infirmiers en soins généraux
Catégorie	A
Grade	Infirmiers en soins généraux de la Fonction Publique Hospitalière 1 ^{er} grade
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	8
Date du concours	10 avril 2017
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none">➤ Etre titulaire, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du Code de la Santé Publique➤ Jouir de ses droits civiques➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	17 mars 2017
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	Lettre de motivation CV Copie des titres et diplômes



Fait à Quimper, le 16 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 13 février 2017

Maison d'arrêt de BREST

N°80/sec

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Brest

Madame Catherine PECH chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame RANFAING Amélie, Directrice Adjointe de la Maison d'arrêt de Brest, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à
D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation
d'accès à l'établissement

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant
le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules
situées à proximité de l'unité de consultations et de soins
ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une
personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du
CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des
personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'Unité Sanitaire, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R 57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R 57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

Mineurs

Vu l'article D. 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.
Vu l'article R 57-9-12 du CPP	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu les articles R 57-9-17 et D 518-1 du CPP	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article D.517-1 du CPP	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure age de 16 ans et plus
Vu l'article D.520 du CPP	Mise en œuvre d'une protection individuelle

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
-------------------------------	--

Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
Organisation de l'assistance spirituelle	
Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
Visites, correspondances, téléphone	
Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R.57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
Vu l'article R.57-9-8 du CPP	Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements


Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'article D.432-3 du CPP	Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'article D.436-3 du CPP	Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D.432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu l'article D.124 du CPP	Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
Vu l'article 706-53-7 du CPP	Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
Vu l'article D.32-17 du CPP	Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La directrice,

Catherine PECH



DECISION
portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment son article R 3233-3 ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Bretagne et les arrêtés des 10 février 2014, 18 mai et 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant révision du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale.

Vu la décision du ministre de la Défense du 20 juin 2016, autorisant l'association de l'hôpital des armées Clermont-Tonnerre de Brest à l'élaboration du projet médical partagé du GHT de Bretagne Occidentale ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale signée le 30 juin 2016 par les représentants des établissements parties et associés, après avis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest et des centres hospitaliers de Crozon, de Landerneau, de Lanmeur, de Lesneven, des Pays de Morlaix et de Saint-Renan.

Vu la décision du 24 août 2016 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale.

Considérant l'avenant numéro 1 précisant le projet médical partagé et l'organisation par filières d'une offre de soins graduée.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale est approuvé.

Article 2 : La présente décision et l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale peuvent être consultés, en version électronique, sur le site internet de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 3 : Les articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du 24 août 2016 sont inchangés.

Article 4 : La décision d'approbation de l'avenant 1 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Finistère.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2017**

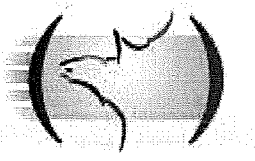
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,



Olivier de CADEVILLE



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
17 SGAMI 6 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes et d'un
régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de
CONCARNEAU

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU pris par le SGAMI Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2017005-0004 du 5 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU pris par la préfecture du FINISTERE ;

VU l'arrêté préfectoral AP n° 2017005-0005 du 5 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU pris par la préfecture du FINISTERE ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CONCARNEAU susvisé est abrogé.

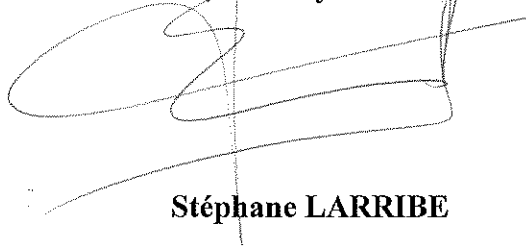
ARTICLE 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 8 FEV. 2017

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 7 – 28 février 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Stéphane LARRIBE.

Stéphane LARRIBE